

**République Française**

00000000000000

Département de la Haute Saône

-----  
**Commune de FRASNE LE CHATEAU**

**ENQUETE PUBLIQUE**

*relative :*

**à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PARC EOLIEN DE FRASNE LE CHATEAU en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château (70)**

00000000000000

**CONSULTATION PUBLIQUE**

*du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus.*

000000000000000000000000

**RAPPORT D'ENQUETE**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**30 AOUT 2022**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

par la commission d'enquête composée de :

- Gilles OUDOT, président de la commission
- Gabriel LAITHIER, membre titulaire
- Jean-Paul MASSON, membre titulaire

## **SOMMAIRE**

### **Chapitre 1 : Cadre général du projet et objet de l'enquête publique**

Objet de l'enquête	p. 3
1.1. Cadre juridique et procédure administrative	p. 3
1.2. Autorité organisatrice de l'enquête publique	p. 4
1.3. Maîtrise d'ouvrage	p. 5
1.3.1. Identification du Maître d'ouvrage	p. 5
1.3.2. Capacités techniques et financières du porteur du projet	p. 5
1.4. Présentation du projet	p. 6
1.4.1. Historique et contexte du projet	p. 6
1.4.2. L'énergie renouvelable au niveau national	p. 6
1.4.3. L'éolien en Bourgogne-Franche-Comté	p. 6
1.5. Caractéristiques du projet	p. 7
1.5.1. Implantation	p. 7
1.5.2. Composition de l'installation	p. 7
1.5.3. Le chantier de construction	p. 7
1.5.4. DIVERS – étude d'impact environnemental et des risques	p. 9
1.6. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier	p. 9

### **Chapitre 2- Organisation de l'enquête**

2.1. Désignation de la Commission d'enquête	p. 10
2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête	p. 10
2.3. Réunions avec le porteur du projet et visite des lieux	p. 11
2.4. Mesures de publicité	p. 11
2.4.1. Annonces légales	p. 11
2.4.2. Affichage de l'avis d'enquête	p. 11
2.4.3. Autres mesures supplémentaires	p. 12

### **Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête**

3.1. Permanences de la Commission d'enquête	p. 12
3.2. Réunion publique d'information et d'échange	p. 12
3.3. Comptabilisation des observations	p. 12
3.4. Clôture de l'enquête publique	p. 13
3.5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.Ae)	p. 13

### **Conclusion**

## Chapitre 1 : Cadre général du projet et objet de l'enquête publique.

### Objet de l'enquête

Le présent rapport concerne l'enquête publique réalisée à la demande du Préfet de la Haute-Saône (arrêté n°70-2022-01-31-00007 du 31/01/2022) dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale relative à l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison double (puissance 15 à 21 MW) dans la forêt communale (zone N) de Frasne le Château (Haute-Saône). Cet équipement de production sera relié au poste source de GY situé à 10 km au nord-est de la zone d'étude

#### 1.1. Cadre juridique et procédure administrative

Le projet répond aux dispositions particulières concernant les Installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) : art. L.511-1 à L.512-6-1 du code de l'environnement et notamment sous la rubrique n°2980.

La demande d'autorisation environnementale (art. R.181-13 et suivants du code de l'environnement), déposée le 9 mars 2020, est présentée par M. Pierre-Alexandre CICHOSTEPSKI, président de la SAS PARC EOLIEN DE FRASNE LE CHATEAU dont le siège social est situé 5, rue Anatole France à MONTPELLIER (34). Le capital de la société est de 5 000€.

Ce type de demande d'autorisation est soumis à enquête publique avant décision de l'autorité administrative.

Cette autorisation est nécessaire en conformité avec l'article L 512-1 du code de l'environnement qui concerne les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, et comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres (rubrique 2980-1). Ce qui est le cas du parc projeté comprenant 5 aérogénérateurs avec des extrémités de pâles à 200 mètres.

Cette enquête publique obéit aux dispositions du code de l'environnement et notamment à ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27.

Le but de l'enquête publique est de :

- Assurer l'information du public et recueillir ses observations
- Prendre en compte les intérêts des tiers et associer les citoyens à l'action administrative
- Éclairer le maître d'ouvrage et l'autorité administrative qui est chargée de prendre la décision grâce aux observations et propositions parvenues pendant la durée de l'enquête.

A l'issue, la commission d'enquête rédige un rapport relatant le déroulement de l'enquête et l'examen des observations et, dans un document distinct, rédige ses conclusions faisant état de son avis sur les suites à donner à la demande d'autorisation.

L'autorité administrative prend alors sa décision d'autorisation ou de refus de la demande.

L'enquête intervient après la réception de la demande de la société S.A.S PARC EOLIEN DE FRASNE LE CHATEAU le 29 mai 2020 complétée le 27 avril 2021 par l'autorité administrative, Préfet de Haute-Saône, qui

a désigné la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) en qualité de service instructeur coordonnateur.

La DREAL a considéré, par lettre du 4 novembre 2020, que le dossier était incomplet et que ce courrier suivait une demande de complément du 2 septembre 2020. Un délai de 6 mois (soit avant le 4 mai 2021) a été donné au pétitionnaire pour apporter les éléments manquant et les intégrer au dossier.

Durant ce délai la DREAL a sollicité les services et organismes concernés par ce dossier qui ont pu émettre des observations et demander des compléments au pétitionnaire. Ce dernier a pu alors apporter des modifications à son projet initial pour prendre en compte les observations formulées (pièce complémentaire figurant au dossier d'enquête fournie le 21 avril 2021).

Il faut préciser que le délai global de l'instruction a été suspendu pour un délai de 5 mois à compter du 2 septembre 2020 en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement dans l'attente des compléments.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie, pour avis, de ce projet soumis à une évaluation environnementale. Son avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Elle a rendu son avis le 17 juin 2021 (Avis N°2021APBFC23). Il doit faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage, qui a été effectivement transmise en septembre 2021. Ces documents ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique.

L'autorisation environnementale demandée vise ainsi à répondre, tel un « guichet unique » à l'ensemble des prescriptions applicables, relevant de différents codes, comme notamment :

- Le code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE
- Le code forestier : autorisation de défrichement
- Le code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité
- Le code des transports, de la défense et du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes, l'autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance,

mais également :

- L'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA),
- La dérogation aux mesures de protection des espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats,
- L'évaluation des incidences au titre des sites NATURA 2000,
- L'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales,

### 1.2. Autorité organisatrice de l'enquête publique

Dans ce type de procédure l'autorité organisatrice est l'Etat. Pour ce projet, le Préfet de Haute-Saône, a rédigé l'arrêté de mise à l'enquête publique et se trouve être l'autorité compétente chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

### 1.3. Maîtrise d'ouvrage

#### 1.3.1. Identification du Maître d'ouvrage

Elle est assurée par la Société par Actions Simplifiée «Parc éolien de Frasne le Château» créée en novembre 2019 par les deux associés NORIA et ELEMENTS, au capital de 5000€. Elle est représentée par M. Pierre-alexandre cichostepski, président de la sas sus-nommée dont le siège social est situé 5, rue anatole france à Montpellier (34). Il s'agit d'une filiale de la SARL NORIA qui détient 43% du capital social de la SAS, les membres fondateurs SAS Elements en ont 56 % et 1 % est détenu par les collaborateurs au moment de la rédaction du projet.

La maison mère SARL NORIA (capital social 3,4€ -chiffre d'affaire fin 2017 11,3M€) dont le siège social est au 159 avenue de la Marne – immeuble parc de la Marque – 59700 Marcq En Baroeul, est un investisseur de long terme dans divers domaines et plus spécifiquement dans les éco-énergies avec dominante éolien, l'accompagnement des personnes vers l'emploi et l'édition et les médias. Sa participation minoritaire permet de consolider les montages financiers des projets à d'apporter l'expertise de ses membres dans le domaine de l'éolien notamment.

L'actionnaire majoritaire, ELEMENTS (détenue à 47,7 % par NORIA – CA fin 2017 : 0,5M€) fondée en 2015 par Loïc CHAZALET et Pierre-Alexandre CICHOSTESKI issus d'EDF Energies Nouvelles compte 15 collaborateurs. Elle dispose de deux agences à MONTPELLIER et PARIS, son activité dans la production d'énergie renouvelable est tournée vers trois secteurs :

- l'éolien avec 18 MW en exploitation, 20 MW en construction et 290 MW en développement
- le solaire : 5 Mwc en construction, 100 Mwc en instruction et 250 Mwc en développement
- l'hydro-électrique : 0,5 MW en construction et 7 MW en développement.

Elle s'appuie sur des points essentiels au développement des projets que sont la concertation en amont, la mise en place d'un montage participatif avec les collectivités et la proposition de fourniture d'électricité locale pour les territoire.

#### 1.3.2. Capacités techniques et financières du porteur du projet

Au plan technique, la société ELEMENTS forte de 15 collaborateurs engage sur le développement du projet Parc éolien Frasne le Château : 2 chefs de projets, un technicien SIG, une directrice de développement et le directeur général soit 5 sachant expérimentés dans le domaine des énergies renouvelables, puis en phase construction le Président et deux chefs de projets restent les artisans de l'opération. Il est bien sûr fait appel à des intervenants extérieurs dès lors que des compétences spécifiques ne sont pas détenues en interne.

Au plan financier, les attaches utiles et garanties d'engagement sont mise en place pour réunir le budget prévisionnel requis pour ce projet qui est évalué à 28,35 M€ dont 21,26M€ avec condition préalable d'obtenir les autorisations pour la construction et l'exploitation du Parc éolien de Frasne le Château.

Ils s'articulent autour :

- d'une dette bancaire sur 20 ans à hauteur de 21,26 M€ (lettre d'intention de la BPI déjà acquise 80 % du montant du projet).
- d'une garantie de démantèlement chiffrée à 270 942,24 € avec lettre d'intérêt de la société VESPIEREN
- des fonds propres fournis par l'actionnaire NORIA (16 à 20%) .

Les estimations financières s'appuient sur l'expérience de deux projets antérieurs portés par NORIA et la BPI qui a commandé un audit du productible de ce parc, des coûts de construction et d'exploitation et un audit juridique en vue de vérifier la validité des autorisations obtenues.

#### 1.4. Présentation du projet

##### 1.4.1. Historique et contexte du projet

Ce projet répond à des engagements nationaux et régionaux dans le cadre d'une stratégie nationale « bas-carbone » dont il convient de constater que la France en général est en retard sur les objectifs fixés. Les orientations européennes visant à l'interdiction totale de fabrication de voitures à moteur thermique à l'horizon 2035 et la stratégie de neutralité carbone en 2050 incitent au développement et à la densification des projets intégrant la production d'électricité « verte ».

##### 1.4.2. L'énergie renouvelable au niveau national

Les objectifs à atteindre se traduisent par des orientations sectorielles de long termes et particulièrement des réalisations concrètes pour le secteur énergétique. Ainsi, conformément à la loi de transition énergétique, dans le cadre de la diversification du mix électrique, l'objectif est de porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 (qui était de 22% fin 2018).

Concernant l'éolien terrestre les objectifs fixés dans le cadre de la production pluriannuelle d'énergie les objectifs sont de 21 800 MW à 26 000MW (option basse et haute) au 31/12/2023. La puissance éolienne totale raccordée était de 17,932 GW au 31 mars 2021 (Elle était de 5,7 MW en 2010). Ces actions s'inscrivent dans une volonté de réduire les énergies fossiles (objectif -40% en 2030).

##### 1.4.3. L'éolien en Bourgogne-Franche-Comté

Directement issu du Grenelle de L'environnement, le Schéma Régional Eolien (SRE) (\*) de Franche-Comté a été approuvé le 8 octobre 2012. Ce document cartographie le gisement éolien du territoire comtois. En Haute-Saône, ces zones dites favorables s'étendent dans la partie sud-ouest du département où les vents moyens à 100 mètres sont souvent supérieurs à 5m/s. C'est notamment le cas de la plaine de Gray et des plateaux calcaires environnants.

Au 22 mars 2022, la région Bourgogne Franche-Comté compte 98 parcs éoliens autorisés pour 708 éoliennes représentant une puissance de production de 1853,4 MW. En Haute-Saône 12 parcs sont autorisés pour 86 éoliennes et 247,4 MW de puissance. A la même date sont effectivement en fonctionnement pour la Région 58 parcs pour 422 éoliennes et 987,7 MW de capacité la part de la Haute-Saône s'établit à 2 parcs opérationnels pour 17 éoliennes et 44,4 MW (source DREAL RBFC).

Les objectifs du SRE ont été récemment intégrés au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé en septembre 2020 pour la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le département compte ainsi 10 parcs autorisés, non encore construits, ou en cours de construction qui représentent 69 éoliennes. A signaler que pour certains d'entre eux les arrêtés d'autorisations font l'objet de recours administratifs. Le parc éolien Sud Vesoul est en cours de livraison.

La société ELEMENTS porte également le projet éolien de RENAUCOURT (4 éoliennes de 200 m), situé à l'extérieur de l'aire d'étude éloignée du projet qui nous occupe et qui a obtenu l'autorisation environnementale.

*(Sources : DREAL BFC, Point de situation sur l'éolien en BFC, document mis à jour le 06/04/2021)*

### 1.5. Caractéristiques du projet

#### 1.5.1 Implantation :

La zone d'implantation potentielle (ZIP) se trouve intégralement sur le territoire de la commune de Frasne le Château, communauté de communes des Monts de Gy, département de la Haute-Saône, le long d'un chemin forestier au cœur de la forêt communale (feuillus : chênes, hêtres, charmillles,...) qui sera conforté à 5 m de largeur et entretenu durant la vie d'exploitation du parc. Vesoul est à 30 km à l'Est et Gray à 25 km à l'Ouest. La commune compte 285 habitants au recensement de 2015 et le périmètre d'étude des 6 km de rayon englobe tout ou partie du territoire de 22 autres communes pour une population voisine de 5700 habitants.

La commune de Frasne le Château est propriétaire des parcelles prévues pour l'implantation et la zone de retournement empiètera sur la propriété de l'association COURNOT-CHANGEY.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables à savoir le PLUi de la communauté de communes des Monts de Gy et les documents de rang supérieur.

Le principal axe routier structurant à proximité du site est le CD 474 à environ 4km au Sud supportant une circulation routière modérée. Le projet respecte à cet égard les dispositions réglementaires vis à vis du réseau public routier.

Culminant entre 260 et 263 mètres d'altitude, la zone prévue est linéaire, elle représente une superficie de 0,5 hectare par éolienne. L'environnement forestier exclusif est maintenu et le choix des emplacements a été retenu d'une part en raison des infrastructures routières existantes et d'autre part en fonction des clairières ou espaces déjà déboisés limitant le besoin de défrichement.

#### 1.5.2. Composition de l'installation

Le projet retenu dans la demande d'autorisation est donc composé de 5 éoliennes ayant une hauteur en bout de pales de 200 mètres suivant les machines (avec une garde au sol d'un minimum de 50 mètres et transformateur intégré dans le mât). Ce parc comprend aussi 1 poste de livraison double (qui permet l'export de l'électricité fournie par les éoliennes sur le réseau public par un réseau souterrain de 16 km empruntant la voie publique sur le poste source de GY selon une convention à finaliser avec un fournisseur d'énergie après obtention des autorisations nécessaires).

La production annuelle prévue est de 4713 MWh/an (ce qui représente la consommation annuelle de 10 090 foyers soit 22 600 personnes (chauffage inclus), la puissance maximale du parc représentant de 15 à 21 MW.

Les emprises occupées sont estimées à 2,5 hectares en phase d'exploitation. Lors de la phase de construction et de travaux, l'emprise est estimée à 8,2 hectares soit 8,12 hectares de défrichement au sens du code forestier pour l'ensemble des aménagements.

Les emprises occupées sont estimées à 2,5 hectares en phase d'exploitation. Lors de la phase de construction et de travaux, l'emprise est estimée à 8,2 hectares soit 8,12 hectares de défrichement au sens du code forestier pour l'ensemble des aménagements.

Pour l'accès à ces éoliennes, l'utilisation des voies communales existantes à conforter est privilégiée. Il faudra cependant améliorer quelques tronçons, aménager une plate-forme de retournement, créer 1,7 kms de chemin, en améliorer 2,1 km et réutiliser 7,6 km.

Ces aménagements sont nécessaires pour :

- Les voies de desserte destinées à la maintenance des machines pour la durée de vie du parc,
- L'approvisionnement du chantier pour permettre le passage de convois exceptionnels (transport des aérogénérateurs et notamment des pales, accès des engins de levage...)

Par ailleurs, un ensemble de réseaux électriques, mise à la terre et câbles optiques enterrés est à installer, représentant 9 570 mètres linéaires pour le raccordement interne (éoliennes et structures de livraison).

### 1.5.3. Le chantier de construction

En cas d'autorisation, le chantier se décompose alors en plusieurs phases. Chacune de ces phases est accompagnée de mesures de limitation des effets des travaux sur l'environnement (limiter et prendre en compte les risques de pollutions accidentelles, limitation des emprises, respects des secteurs sensibles, sécurité des travailleurs et des riverains).

La réalisation du parc éolien nécessite environ 6 à 9 mois de travaux continus. La construction proprement dite est précédée par :

- Des études de pré-construction (études géotechniques, résistivité des sols, étude des plateformes de grutage).
- Le déboisement (plateformes, surfaces supplémentaires pour la phase de chantier, virages pour permettre le passage d'engins à gabarit exceptionnel, l'accès aux éoliennes) .

Il est ensuite procédé chronologiquement aux opérations suivantes :

- Construction des plateformes
- Mise en oeuvre de la fondation des éoliennes (excavation de l'emplacement, ancrage, ferrailage, coffrage et coulage du béton)
- Montage des éoliennes (montage du mât, levage et assemblage de la nacelle, assemblage des pâles et levage du rotor)
- Mise en place du poste électrique et des raccordements inter-éoliennes (création de tranchées et installation des câbles, dépose des structures de livraisons sur leurs emplacements)
- Raccordement au réseau sous la Maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'oeuvre d'ENEDIS.

Une fois le parc en état de fonctionner, le contrôle s'effectue à distance et la maintenance est assurée physiquement chaque fois que nécessaire.

En fin de vie des éoliennes, peuvent être régénérées ou remplacées par des modèles plus performants, soit le parc est démantelé et le site rendu à son état initial conformément aux dispositions légales.



#### 1.5.4. Divers : étude d'impact environnemental et des risques

Le maître d'ouvrage s'est conformé aux avis et préconisations reçues en phase de concertation notamment de l'aviation civile sur la couleur et la signalisation des aérogénérateurs.

L'installation respecte les 500 mètres d'éloignement de toute habitation tout comme le périmètre d'étude qui se situe en zone non constructible et à 99,5 % en zone forestière, les 0,5 % restant concerne la zone agricole.

La direction principale du vent suit un axe sud-sud-ouest (sud-75 % de l'énergie) / nord-nord-ouest (nord-6% de l'énergie).

L'étude des risques et dangers conclut à des potentialités d'événements faibles pour la sismicité, nuls pour les mouvements de terrain, retrait gonflement des argiles faible à moyen, densité de foudroiement faible, tempête exceptionnelle, inondation faible, enjeu modéré pour l'incendie de forêt. La potentialité d'exposition au risque d'accident à proximité d'une éolienne est quasi inexistant.

L'analyse des dangers liés à l'installation ne retient aucun événement car les scénarii envisagés sont tous acceptables.

L'étude d'impact sur l'environnement réalisée par le bureau Corieaulys est particulièrement détaillée et étoffée accompagnée de nombreuses illustrations et montages photographiques. Elle brosse l'ensemble des enjeux inhérents au projet qu'il soient humains, législatifs, de biodiversité (milieu naturel, paysager et patrimonial, acoustique, ressource en eau, déboisement,...). Elle délimite le cadre géographique avec les aires d'études (zone d'implantation potentielle et aire d'étude immédiate, aire d'étude rapprochée, intermédiaire et éloignée).

Le volet atteinte aux milieux naturels traite des zones humides, continuités écologiques, espaces remarquables, de la faune, la flore et des habitats (oiseaux, mammifères, amphibiens, reptiles, invertébrés). Un long chapitre est réservé aux chiroptères. Enfin les mesures ERC sont abordées avec une conclusion que les impacts du projet de Frasne le Château sur l'état de conservation de la flore, des habitats et de la faune à faible capacité de déplacement en rapport aux autres projets peuvent être considérés comme non significatifs. Les effets cumulés avec d'autres projets sont de fait immédiatement réduits y compris pour la faune à large rayon d'action.

En ce qui concerne l'étude paysagère élaborée par Luc BARON, paysagiste concepteur de la société Corieaulys, elle vise à expliquer la meilleure intégration du projet dans l'espace boisé actuel par de nombreux photomontages et apporter les éléments utiles à la compréhension du public sur les possibilités de réduction et compensation.

Le dossier du projet parc éolien de Frasne le Château respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires de sa catégorie rubrique 2980 de la nomenclature des ICPE.

#### 1.6. Liste de l'ensemble des pièces présentes dans le dossier

Pièce n° 1 : liste des pièces valant Cerfa (25 pages)

Pièce n° 2 : sommaire inversé ( 3 pages)

Pièce n° 3 : demande d'autorisation environnementale (44 pages)

Pièce n° 4 : concertation et communication (27 pages)

Pièce n° 5-1 : étude d'impact sur l'environnement (Corieaulys – 566 pages)

Pièce n° 5-2 : résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement (Corieaulys – 78 pages)

Annexe 1 – volet milieu naturel (Sciences environnement 235 pages et 12 annexes)

Annexe 2 – volet paysager (Corieaulys – 281 pages)

Annexe 3 – étude acoustique (Orféa acoustique – 108 pages)

Annexe 4 – étude hydrogéologique (Cabinet Reilé – 26 pages)

Annexe 5 – étude des zones humides (Sciences environnement – 18 pages)

Annexe 6 – demande de défrichement (Cerfa, plans, autorisation des propriétaires)(Corieaulys-14 pages)

Pièce n° 6 : conformité au document d'urbanisme (Corieaulys – 8 pages)

Pièce n° 7-1 : étude de dangers (Corieaulys – 117 pages)

Pièce n° 7-2 : résumé non-technique de l'étude de dangers (Corieaulys – 16 pages)

Pièce n° 8 : Plans demandés au titre du code de l'Environnement (Corieaulys – 9 planches)

Pièce n° 9 : Accords et avis (Corieaulys – 15 pages)

Pièce n° 10 : Note de présentation non technique (Corieaulys – 15 pages)

Pièce n° 11 : Avis et mémoire en réponse à la Mission Régionale d'Autorité environnementales (42 pages+ 18 pages annexes)

Pièce complémentaire : réponse aux demandes de compléments en date du 2 septembre et 4 novembre 2020.( 23 pages + 93 pages annexes et 2 plans).

Pièce ajoutée en cours d'enquête : Avis de la commission permanente du conseil départemental de Haute-Saône(3 pages)

## Chapitre 2- Organisation de l'enquête

### 2.1. Désignation de la Commission d'enquête

Nous avons été désignés par décision n°E22 000 003/25 signée le 13 janvier 2022 par Monsieur Thierry TROTTIER, Président du Tribunal administratif de BESANCON. Disponibles durant la période considérée, nullement concernés ou intéressés par le projet, et, convaincus de notre totale indépendance, nous avons préalablement et individuellement accepté la mission. Nous avons d'ailleurs signé et retourné personnellement l'attestation par laquelle, nous déclarons ne détenir aucun intérêt dans le projet soumis à enquête publique.

### 2.2. Arrêté d'ouverture d'enquête

L'Arrêté n°70-2022-01-31-00007 en date du 31 janvier 2022, signé par Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général agissant par délégation pour Monsieur le Préfet de Haute-Saône, fixe les modalités de la consultation. Les dispositions de ce document ont été élaborées et arrêtées, avant approbation, conjointement par Madame Edith LAVILLE en charge des enquêtes publiques en Préfecture et Monsieur Gilles OUDOT, président de la Commission d'enquête. Elles stipulent notamment :

- ✓ que la consultation se déroule du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au vendredi 29 juillet 2022 à 17 heures inclus, soit 40 jours consécutifs avec un siège fixé en Mairie de FRASNE le CHATEAU,
- ✓ que la Commission d'enquête accueille le public durant SEPT permanences de chacune 3 heures dont une en Mairie de FRETIGNEY et VELLOREILLE,
- ✓ que la procédure obéit aux prescriptions des articles R 123 et suivants du Code de l'environnement en ce qui concerne plus particulièrement les mesures de publicité, la consultation du dossier, l'expression des observations, l'accueil du public lors des permanences ou encore les démarches à accomplir à l'expiration de l'enquête.

Nous précisons que cet Arrêté d'organisation figure à la liste des pièces constituant le dossier accessible à tout public par voie électronique et en version « papier » en Mairies de Frasne le Château et Fretigney et Velloreille.

### 2.3. Réunions avec le porteur du projet et visite des lieux

Nous avons exprimé au Maître d'ouvrage notre souhait de bénéficier d'une présentation orale du projet suivie d'une visite commentée des lieux. Notre demande a été honorée le jeudi 19 mai 2022 de 10 heures à 12 heures par :

- . Monsieur Martin RIFFARD, chef de projets éoliens à la Société par Actions Simplifiée (S.A.S) ELEMENTS, siège 5 rue Anatole France à Montpellier (34),
- . Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, coordinateurs éolien agence nord de cette même entreprise,

avec la présence de :

- . Monsieur Gilles OUDOT, Monsieur Gabriel LAITHIER et Monsieur Jean-Paul MASSON composant la commission d'enquête,
- . Monsieur Charles SPRINGAUX, maire de la Commune de FRASNE le CHATEAU.

Nous avons bénéficié, de 10 heures à 11 heures, d'une présentation orale du projet réalisée avec l'aide d'un power-point et la remise in fine d'un opuscule rapportant la teneur de l'exposé. Nous avons obtenu des réponses claires et précises à toutes nos questions.

Les registres d'enquête publique « version papier » de Frasne le Château et Fretigney et Velloreille ont été cotés et paraphés à cette occasion par le président de la commission.

Nous avons ensuite, de 11 heures à 12 heures, visité l'aire d'implantation en forêt communale de Frasne le Château avec indication des points précis d'installation des cinq éoliennes et des modalités envisagées d'implantation. Les explications pertinentes données, confortées par une visualisation des lieux, nous ont permis de mettre en adéquation les données théoriques du dossier avec les réalités concrètes du terrain.

### 2.4. Mesures de publicité

#### 2.4.1. Annonces légales

L'avis d'enquête publique a été publié à la rubrique « annonces légales » de :

- ✓ L'Est Républicain, édition de Vesoul-Haute Saône du mardi 24 mai 2022 (1<sup>ère</sup> insertion) et du 21 juin 2022 (2<sup>ème</sup> insertion)
- ✓ La presse de Vesoul, édition du jeudi 2 juin 2022 (1<sup>ère</sup> insertion) et du 23 juin 2022 (2<sup>ème</sup> insertion),
- ✓ La Presse de Gray, édition du jeudi 2 juin 2022 (1<sup>ère</sup> insertion) et du 23 juin 2022 (2<sup>ème</sup> insertion).

Ces journaux, un quotidien et deux hebdomadaires, outre un nombre conséquent d'abonnés, sont disponibles en kiosques et magasins de presse.

#### 2.4.2. Affichage de l'avis d'enquête

Nous avons vérifié et constaté lors de nos permanences, la présence de l'avis d'enquête au panneau d'affichage en mairies de Frasne le Château et de Fretigney et Velloreille. Nous avons exercé ponctuellement des vérifications dans les communes situées dans le rayon de 6 kilomètres. A cet égard le président de la commission d'enquête a rappelé par messagerie internet aux élus des 22 communes concernées l'obligation

d'affichage de l'arrêté durant toute la durée de l'enquête. La suggestion de publicité de l'enquête publique a également été encouragée par une diffusion sur les réseaux sociaux de proximité (panneau Pocket - facebook).

Nous nous sommes également assurés de l'affichage sur les lieux du projet et de sa conformité avec les prescriptions de l'Arrêté ministériel du 24 avril 2012 (format A2, lettres noires sur fond jaune). Nous n'avons constaté aucun manquement.

De plus, trois procès-verbaux de constat d'huissier datés du 3 juin, 11 juillet et 29 juillet 2022, à la demande du porteur du projet, ont été dressés par Maître Audrey BOCKSTAHLER huissier de justice à Gray (70) attestant du bon affichage sur les lieux.

#### 2.4.3. Autres mesures supplémentaires.

Nous avons relevé une information rapportant les modalités de l'enquête publique insérée sur le site Internet officiel de la Commune de Frasne le Château, rubrique « actualités ». Le texte rapportait les éléments essentiels à savoir, dates d'ouverture et clôture, consultation du dossier, expression des observations, présence des Commissaires enquêteurs.

L'information a également été diffusée par le biais du réseau social de proximité.

### Chapitre 3 – Déroulement de l'enquête

#### 3.1. Permanences de la Commission d'enquête

Nous nous sommes tenus à la disposition du public, dans une salle indépendante, spacieuse et utilement signalée, ainsi qu'il suit :

- ✓ Lundi 20 juin 2022 de 9 heures à 12 heures à Frasne le Château, (ouverture de l'enquête avec la présence des trois membres de la commission),
- ✓ samedi 2 juillet 2022, de 9 heures à 12 heures à Frasne le Château (Jean-Paul MASSON),
- ✓ jeudi 7 juillet 2022 de 14 heures à 17 heures à Fretigney et Velloreille (Gilles OUDOT),
- ✓ mardi 12 juillet 2022 de 14 heures à 17 heures à Frasne le Château (Gabriel LAITHIER),
- ✓ lundi 18 juillet 2022 de 9 heures à 12 heures à Frasne le Château (Gilles OUDOT),
- ✓ vendredi 22 juillet 2022 de 15 heures à 18 heures à Frasne le Château (Jean-Paul MASSON),
- ✓ vendredi 29 juillet 2022 de 14 heures 17 heures à Frasne le Château (Gabriel LAITHIER).

#### 3.2. Réunion publique d'information et d'échange

Nous n'avons reçu aucune demande formelle en ce sens et le besoin n'étant nullement avéré, nous n'avons pas organisé de réunion publique d'information et d'échange.

#### 3.3. Comptabilisation des observations

Le bilan comptable de la consultation s'établit ainsi qu'il suit :

- ✓ 40 contributions communiquées au registre électronique,
- ✓ 29 contributions inscrites sur le registre « papier » à FRASNE le CHATEAU,

- ✓ 0 contribution inscrite sur le registre « papier » à FRETIGNEY et VELLOREILLE,
- ✓ 0 correspondances adressées ou déposées au siège de l'enquête à l'attention du Président de la commission,

soit un total de 69 observations dont 12 favorables, 55 opposées au projet et 2 sans avis clairement défini.

#### 3.4. Clôture de l'enquête publique

Le vendredi 29 juillet 2022 à 17 heures, terme de la consultation, en permanence à FRASNE le CHATEAU, nous avons clôt et emporté le registre d'enquête déposé en cette Mairie, pris en charge celui de FRETIGNEY et VELLOREILLE, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la rédaction des documents à établir à la suite.

Le registre électronique a été fermé même jour et même heure par les services de la Préfecture de Haute-Saône.

Nous avons établi un procès-verbal de synthèse des observations que nous avons remis au Maître d'ouvrage par voie dématérialisée à sa demande accompagné du registre papier des doléances déposées à Frasne le Château et de la version dématérialisée de celles figurant au registre électronique de la Préfecture de Haute-Saône le lundi 1<sup>er</sup> août 2022. Nous l'avons invité à nous faire parvenir un mémoire en réponse dans le délai de 15 jours.

**Le procès-verbal de synthèse est consultable en annexe 1 du présent rapport.**

Le pétitionnaire nous a communiqué, par voie électronique le vendredi 12 août 2022 (format pdf. - 97 pages) son mémoire en réponse aux observations du public.

Un exemplaire, version « papier » de 97 pages, a été adressé au Président de la Commission d'enquête, reçu le mardi 16 août 2022.

**Il fait l'objet de l'annexe 2 du rapport, consultable par le public qui y trouvera une réponse à sa participation.**

Ce document est organisé par thématiques afin de balayer de façon exhaustive l'ensemble des contributions on y retrouve au sommaire :

1. Paysage et patrimoine
2. Distance aux habitations
3. Biodiversité et atteinte à la forêt
4. Nuisances et santé
5. Dévaluation du foncier
6. Raisons diverses

#### 3.5. Synthèse des avis des Personnes Publiques Associées (P.P.A) et de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (M.R.Ae)

Durant la phase d'élaboration du dossier d'autorisation environnementale (mai et juin 2017 puis janvier 2018), la Société ELEMENTS a préalablement consulté la DGAC, le Ministère de la Défense (Préfecture de la zone de Défense et de Sécurité Est), le Ministère des Armées (DIRCAM) et Météo France. Les réponses respectives de ces organismes ainsi que les avis de la mairie de Frasne-Le-Château et des propriétaires des terrains impactés sont présentés dans la pièce 9 du dossier d'enquête.

Lors de l'instruction du dossier par la DREAL Bourgogne Franche-Comté, les avis définitifs émis par ces organismes ainsi que l'avis de la MRAE sont reproduits dans la pièce 11 du dossier d'enquête. Ces avis sont résumés ci-après :

**Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat et de la Circulation Aérienne Militaire (DIRCAM)**

– courrier du 9 septembre 2020- : elle donne son autorisation pour la réalisation et l'exploitation du parc éolien sous réserve d'équiper chaque éolienne du balisage diurne et nocturne réglementaire.

**Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)**

– courrier du 29 septembre 2020 - : elle donne son accord pour la réalisation et l'exploitation du parc en rappelant au pétitionnaire les dispositions réglementaires concernant le balisage diurne et nocturne.

**Météo-France, Direction des systèmes d'observation**

– courrier du 22 juillet 2020- : elle indique qu'aucune contrainte réglementaire n'existe liée aux deux radars météo les plus proches situés dans les départements du Doubs et de Côte D'Or, compte-tenu de leur éloignement (distance supérieure à 80 km).

**Avis de l'Autorité Environnementale**

**La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) de Bourgogne Franche-Comté**, présidée par Mme Monique NOVAT, a émis un avis au terme d'une réunion tenue le 17 juin 2021. La mission rappelle qu'en préalable à sa délibération, un projet d'avis lui a été transmis par la DREAL BFC après consultation de l'ARS, de la DRAC et de la DDT de Haute-Saône (consultations non présentées dans le dossier d'enquête).

L'avis de la MRAE comporte globalement:

- un rappel de la localisation et de la composition du parc ainsi que les performances attendues en terme de production énergétique,
- un rappel des forts enjeux environnementaux du projet implanté entièrement en milieu forestier (avifaune, chiroptères et amphibiens forestiers) et situé à 5km du site d'intérêt national et européen pour les Chiroptères, à savoir la « Grotte de la Baume Noire » sur la commune de Frétingney et Velloreille,
- des recommandations concernant la qualité du dossier d'étude d'impact et l'amélioration de la prise en compte de l'environnement. La mission demande notamment de présenter d'autres variantes d'implantation et d'étudier la possibilité de supprimer l'éolienne E5, la plus proche du site en question.

Les recommandations font l'objet d'un avis détaillé reprenant les principales contraintes environnementales et paysagères du projet, ainsi que sa position à l'égard des schémas, plans et programmes existants : SRADDET, S3REnR, SCOT et PLUi.

**Le mémoire en réponse du pétitionnaire** concerne les différents points évoqués par la MRAe, et porte de façon chronologique sur:

- la présentation générale du dossier et l'organisation de l'étude d'impact,
- l'évolution probable de l'environnement en intégrant notamment celle de certaines espèces patrimoniales à enjeu en l'absence de projet,
- les effets cumulés du projet compte-tenu des parcs éoliens de proximité envisagés,
- l'évaluation des incidences sur les populations de Chiroptères et sur les sites Natura 2000 proches désignés pour ces peuplements,
- la compatibilité du projet avec le SRADDET, le PLUi de la Communauté de Communes des Monts de Gy et le SCOT du Pays Graylois,
- le choix de la zone d'implantation retenue et les différentes variantes étudiées au regard des impacts environnementaux,

- les incidences sur la biodiversité et en particulier sur les sites et les peuplements de Chiroptères, compte-tenu des mesures de réduction d'impact envisagées et des bridages,
- la qualification du niveau d'impact sur les paysages et le patrimoine bâti,
- les nuisances en phase chantier lors de la mise en place des éoliennes sur le cadre de vie local.

Le pétitionnaire fournit, en annexes du mémoire, une mise à jour concernant les demandes de défrichement (photos aériennes au 1/1000 ème pour chacune des 5 éoliennes), les autorisations des propriétaires ainsi que des données complémentaires sur l'activité de certaines espèces de Chiroptères en fonction de l'altitude et des vitesses de vent.

Parmi les différents éléments de réponses apportés aux recommandations de la MRAE, la commission relève notamment que le MO :

- confirme l'impact nul à négligeable du projet sur les peuplements de Chiroptères des sites Natura 2000 voisins, en particulier celui de la Baume Noire, les Minioptères de Schreiber n'ayant pas été significativement mis en évidence sur le site du projet et les surfaces d'espace vital empruntées par d'autres espèces étant réduites à 1,5 ha. Par ailleurs, les enregistrements effectués à 60m de hauteur (188 sur une année complète) ont confirmé que les risques de mortalité ne concernent que 4 espèces, toutes non communautaires,
- démontre la compatibilité du projet avec les orientations relatives au maintien des continuités écologiques du SRADDET, sa compatibilité avec le règlement de la zone N du PLUi de la CC des Monts de Gy et avec les 7 prescriptions du DOO du SCOT du Pays Graylois qui visent à développer les énergies renouvelables,
- justifie le choix d'implantation du projet sur le territoire communal de Frasne-le-Château ainsi que la variante proposée sur ce territoire après analyse de l'ensemble des impacts environnementaux et paysagers induits. Il justifie aussi, à propos des Chiroptères, le choix retenu de l'espace entre la canopée et l'extrémité des pales et maintient le positionnement de l'éolienne E5 prévue en limite de la zone d'exclusion de la Grotte de la Baume Noire, à 5,3 km de celle-ci.
- justifie l'évaluation faite de l'impact visuel et paysager modéré du projet à l'égard du château de Ray-sur-Saône : éloignement de 11,5 km, visibilité réduite dans le vaste panorama depuis la terrasse du château et caractère saisonnier de cette visibilité du à l'existence du parc arboré, absence de covisibilité depuis le Val de Saône et ses itinéraires découvertes du château,
- confirme une « certaine prégnance » du projet sur le hameau de la Montbleuse compte-tenu de sa proximité ( environ 1km pour les habitations les plus proches) mais considère que « l'effet d'écrasement » est modéré grâce aux boisements environnants. Il indique également l'absence d'effet de surplomb pour différents autres hameaux distants de 1,8 km ( Vernotte, Champs Signets et Les Cordes). Il note enfin la très faible présence visuelle du projet depuis le centre du bourg de Frasne-le-Château, y compris depuis le château situé dans un parc arboré à l'intérieur du bourg.

#### **Délibérations des communes du périmètre d'enquête**

Les délibérations des communes situées dans le périmètre d'enquête de 6km autour du projet dont nous avons eu connaissance avant la fin de l'enquête sont les suivantes :

- commune de Frasne le Château : avis favorable délibération du 29 juin 2017.
- commune de Frétigny-Velloreille : aucun avis émis
- commune de Vaux-le-Montcelot : aucun avis émis

*Projet de parc éolien de Frasne le Château - dossier E 22000003/25*

- commune d'Etelles-et-la-Montbleuse : avis défavorable par délibération du 2 août 2022
- commune de Villers-Chemin et Mont-les-Etelles : aucun avis émis
- commune de Velleclair : avis favorable par délibération du 3 août 2022
- commune de Vantoux-et-Longeville : aucun avis émis
- commune de Vellefrey-et-Vellefrange : aucun avis émis
- commune de La-Chapelle-Saint-Quillain : aucun avis émis
- commune d'Angirey : aucun avis émis
- commune de Vellemoz : aucun avis émis
- commune d'Igny : avis favorable par délibération du 28 juin 2022.
- commune de Sainte-Reine : aucun avis émis
- commune de Saint-Gand : aucun avis émis
- commune de La Vernotte : avis défavorable par délibération du 23 juin 2022.
- commune de Les bâties : aucun avis émis
- commune de Seveux : aucun avis émis
- commune de Vellexon-Queutrey-et-Vaudey : s'abstient de donner un avis par délibération du 13 juin 2022,
- commune de Fresne-Saint-Mames : aucun avis émis
- commune de La Romaine : avis favorable par délibérations du 9 mai et 13 juin 2022,
- commune de Neuville-les-la-Charité : aucun avis émis
- commune de Bucey-les-Gy : aucun avis émis
- commune d'Oiselay-et-Gratechaux : avis favorable par délibération du 20 juin 2022.

**Conseil départemental de la Haute-Saône :**

Le 18 juillet 2022, dans son rapport n° 610, la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Saône émet un avis défavorable au projet du parc éolien de Frasne le Château suite à la sollicitation de cette collectivité par le Préfet en date du 19 avril 2022.

Dans un courrier annexe à la décision le soutien au développement des énergies renouvelables est affirmé et notamment à l'éolien « source durable d'énergie décarbonnée ».

Toutefois l'avis négatif rendu s'appuie sur la covisibilité du parc éolien avec le château de Ray sur Saône, demeure classée à l'inventaire des monuments historiques.



## Conclusion

Le projet de demande d'autorisation environnementale relatif à l'installation de 5 éoliennes par la SAS Parc éolien de Frasne le Château répond aux dispositions et prescriptions de la législation à laquelle il est soumis au titre des Installations Classées pour l'Environnement.

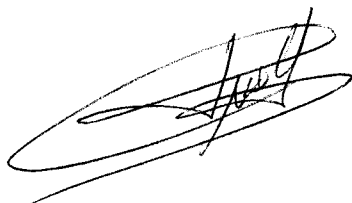
L'enquête publique ouverte le 20 juin 2022 jusqu'au 29 juillet 2022 s'est déroulée dans des conditions matérielles tout à fait satisfaisantes et une ambiance particulièrement calme.

Le procès-verbal de synthèse des observations adressé au maître d'ouvrage le 1<sup>er</sup> août 2022 a vu un retour d'un mémoire en réponse détaillé par thématique le 12 août 2022. Ils sont intégrés en annexe 1 et 2 du présent rapport.

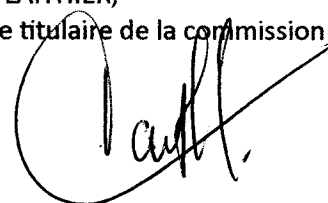
La lecture et l'analyse détaillée du volumineux dossier du projet, de tous les avis, qu'ils émanent des personnes publiques associées ou du public, et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ont nourri notre vision sur le projet et guidé notre réflexion quant à l'élaboration de nos conclusions et la formulation de notre avis final émis à l'unanimité.

Fait et clos le 25 août 2022

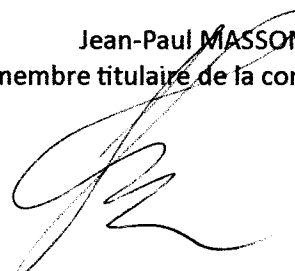
Gilles Oudot  
Président de la commission d'enquête



Gabriel LAITHIER,  
membre titulaire de la commission



Jean-Paul MASSON  
membre titulaire de la commission



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE  
ARRIVÉE

30 AOUT 2022

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

### ANNEXES :

- 1- Procès-verbal de synthèse des observations ( 15 pages)
2. Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage aux observations du public (97 pages)

*République Française*

oooooOOOooooo

Département de la Haute Saône

**Commune de FRASNE LE CHATEAU**

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
ARRIVÉE

**30 AOUT 2022**

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle

**ENQUETE PUBLIQUE**

*relative :*

**à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS PARC EOLIEN DE FRASNE LE CHATEAU en vue de la construction et de l'exploitation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de Frasne-le-Château (70)**

oooooOOOooooo

**CONSULTATION PUBLIQUE**

*du 20 juin 2022 au 29 juillet 2022 inclus.*

OooooooooOOOooooo

**CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DE LA COMMISSION d'ENQUETE**

composée de :

- Gilles OUDOT, président de la commission
- Gabriel LAITHIER, membre titulaire
- Jean-Paul MASSON, membre titulaire

## **SOMMAIRE**

Objet de l'enquête publique, rappel général	p. 3
<b>1. QUANT AU DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b>	<b>p. 3</b>
1.1. Complétude et qualité du dossier	p. 3
1.2. Régularité de la procédure	p. 4
<b>2. QUANT AUX ENJEUX POSITIFS</b>	<b>p. 6</b>
2.1. Concours à la transition énergétique	p. 6
2.2. Assistance aux finances publiques	
2.3. Apports à la vie économiques	p. 8
<b>3. QUANT AUX ENJEUX NEGATIFS</b>	<b>p. 9</b>
3.1. Impacts sur l'environnement	p. 9
3.1.1. Atteinte à l'image paysagère et incidence sur les monuments historiques	p. 9
3.1.2. Déboisement	p. 12
3.1.3. Menaces sur la faune et la flore	p. 13
3.1.4. Risques sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	p. 16
3.2. Troubles à la vie quotidienne :	p. 17
3.2.1. Nuisances sonores	p. 17
3.2.2. Emissions lumineuses nocturnes	p. 18
3.2.3. Ondes électromagnétiques et infrasons	p. 18
3.2.4. Effets stroboscopiques	p. 19
3.2.5. Régression de la valeur immobilière	p. 19
<b>CONCLUSION GENERALE</b>	<b>p. 20</b>
<b>AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE</b>	<b>p. 23</b>

## **Objet de l'enquête, rappel général.**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 juin 2022 à 9 heures au vendredi 29 juillet 2022 à 17 heures inclus soit 40 jours consécutifs. Il s'agit de la consultation préalable à la délivrance de l'autorisation environnementale relative à l'implantation de CINQ aérogénérateurs dans le « Bois de Frasne le Château », territoire et propriété de ladite commune. Le centre du moyeu de chaque machine se situe à 125 mètres du sol et le diamètre du rotor mesure 150 mètres ce qui totalise une hauteur (bout de pale) de 200 mètres. L'éolienne la plus proche (E02) de lieux habités se trouve à une distance de 1057 mètres d'une construction implantée au lieu-dit « Bretenou » au nord du hameau dit de « La Montbleuse ».

La Société par Action Simplifiée (S.A.S) « Parc éolien de Frasne le Château », créée spécifiquement en la circonstance, siège 5 Rue Anatole France à Montpellier, porte le projet ; elle est détenue par deux associées « la S.A.R.L. NORIA » (51%) et la « S.A.S. ELEMENTS » (49%). Nous avons œuvré au quotidien avec Monsieur Martin RIFFARD, chef de projets et Monsieur Adrien WARD-CHERRIER, coordinateur éolien agence nord.

L'organisation de l'enquête publique incombait à Monsieur le Préfet de la Haute-Saône représenté par Madame Edith LAVILLE, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat, en charge du dossier.

Nos interlocuteurs, chacun en ce qui le concernait, ont répondu parfaitement à nos attentes. La consultation s'est déroulée, selon les prescriptions énoncées, sans aucun incident ou dysfonctionnement.

La consultation publique, malgré l'action somme toute modérée de l'Association « Ecologie et Patrimoine 70 » a connu une audience que nous qualifions de limitée eu égard à la participation habituelle pour ce type de projets.

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, de notre connaissance du territoire, des observations formulées par le public et les personnes publiques associées, de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), de la teneur des délibérations des Conseils municipaux, des explications et objections développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès de personnes averties et de notre réflexion personnelle. Elles font partie intégrante du rapport complet d'enquête publique et ne sauraient être dissociées.

Nous exposons nos conclusions et nous fondons notre avis en nous assurant dans un premier temps de la consistance du dossier et de la régularité de la procédure puis, après avoir évalué les enjeux positifs au regard de la transition énergétique et des aspects économiques, nous analysons les principales incidences environnementales et les risques potentiels quant à la quiétude, à la santé et à la tranquillité des populations. Le déroulement de l'enquête publique, l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale, l'avis des personnes consultées, le listage chronologique des observations du grand public, le questionnaire au Maître d'ouvrage et les délibérations des Conseils municipaux sont relatés dans notre rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter (document distinct et joint).

### **1. Quant au déroulement de l'enquête publique**

#### **1.1. Complétude et qualité du dossier**

La composition du dossier soumis à enquête publique était conforme aux prescriptions des articles L 181-1 à L 181-32 du Code de l'environnement. Les documents étaient accessibles en version numérique et en permanence sur le site internet de la Préfecture de Haute-Saône et en version « papier » au secrétariat de la

Mairie de Frasné le Château et de Fretigney-Velloreille durant les heures habituelles d'ouverture au public soit respectivement 33 heures et 48 heures.

L'accès au dossier par voie électronique n'a suscité aucune doléance malgré un itinéraire que d'aucuns estimeront quelque peu tortueux. Une précision sur le chemin à suivre dans l'avis d'enquête aurait été bienvenue.

La consultation du projet en version « papier » offrait des facilités incontestables. Les divers documents, particulièrement volumineux, identifiés, paginés et numérotés, pourvus d'un sommaire, se trouvaient dans chacune des deux mairies installés dans une disposition ordonnée sur une vaste table qui supportait également un poste informatique. La lecture et la compréhension du texte se révélaient globalement aisées. Nous avons noté cependant quelques redondances et une rédaction parfois quintessenciée sur des sujets importants qui ne facilitait pas toujours la compréhension exacte de la pensée du rédacteur. Il en résultait l'obligation de relire le paragraphe pour en saisir précisément et justement la teneur. Ce constat n'a pas été reproché par le public.

***Nous considérons que les divers documents constituant le dossier, assortis de « résumés non techniques » obéissaient aux prescriptions des textes et répondaient aux attentes du public venu consulter. Ils permettaient de s'approprier la nature du projet puis d'identifier et évaluer les enjeux positifs et négatifs avec une justesse très acceptable.***

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale, page 13 de son avis, a demandé de reconsidérer l'absence de demande de dérogation « espèces protégées ». Cette remarque n'a pas échappé d'ailleurs à deux contributeurs qui en font état dans leur observation. Le porteur du projet, page 37 du mémoire en réponse précise que cette sollicitation lui apparaît caduque eu égard au défaut d'impacts résiduels après mise en œuvre des mesures « éviter-réduire-compenser ». Nous avons invité le Maître d'ouvrage, sous forme d'une question au procès-verbal de synthèse des observations, à expliciter et argumenter plus clairement ce point de vue.

Nous partageons in fine l'avis du Maître d'ouvrage en nous référant notamment à une recommandation de la Commission Européenne présentée le 18 mai 2022 et publiée au Journal Officiel du 25 mai 2022. La Commission européenne, au long de ce texte, demande aux Etats membres l'application de diverses mesures aux fins de favoriser le déploiement des énergies renouvelables. Elle indique en particulier « .....La Commission les invite même explicitement (les Etats membres) à veiller à ce que la mise à mort ou la perturbation d'espèces données d'oiseaux sauvages et d'espèces protégées (...) ne fasse pas obstacle au développement de projets EnR. non sans donner ainsi corps à la notion « d'intérêt supérieur » précédemment évoquée... »

***En conclusion, nous estimons que le dossier du projet de parc éolien à Frasné le Château, construit avec l'assistance de Cabinets spécialisés, ne souffrait d'aucun vice rédhibitoire tant en ce qui concerne la présence et la consistance des divers documents exigés que la rédaction du texte accessible et compréhensible par tout public malgré la formulation d'un léger reproche de style.***

### 1.2. Quant à la régularité de la procédure

Le porteur du projet, conscient que l'installation d'éoliennes représente un réel projet d'aménagement de territoire avec une acceptabilité sociale souvent difficile, s'est soucié d'associer les élus, les acteurs économiques et les populations du secteur concerné. Il s'est référé à l'esprit et à la lettre d'un guide à savoir la « Charte de la participation du public ». Il a explicité les tenants et aboutissants du projet au Conseil municipal de Frasné le Château lors d'une réunion le 29 juin 2017 qui a délibéré favorablement à une large majorité.

**Dès lors, nous ne pouvons accepter le reproche formulé oralement par un habitant de Frasne le Château, alors élu au conseil municipal, sur un déficit d'information lors de la décision initiale eu égard à sa présence à la séance de présentation et sa participation au scrutin attestée par l'extrait du registre des délibérations.**

L'information s'est poursuivie par une invitation déposée dans toutes les boîtes à lettre de la commune de Frasne le Château à une première réunion d'information publique le 17 janvier 2018 de 19 heures à 20 heures 30, suivie de la visite du parc éolien dit « du Lomont » le 6 juillet 2019 puis d'une seconde réunion le 21 novembre 2019. Les habitants de Frasne le Château ont été avertis par une distribution de flyers déposés également en Mairies de La Vernotte, Les Baties, Vaux Le Moncelot, Etreilles et la Montbleuse et La Chapelle Saint Quillain. Nous ajoutons qu'une séance explicative a été organisée à l'adresse des membres de l'Association « ECOLOGIE et PATRIMOINE 70 » en février 2019.

**Nous avons la conviction que le Maître d'ouvrage s'est largement investi afin d'informer et recueillir les réactions du public, sans doute également pour mettre en valeur les enjeux positifs du projet en matière d'énergie renouvelable tout en explicitant la réalité et la portée des impacts jugés négatifs afin d'éviter une opposition généralisée activée par des discours orientés.**

La consultation s'est déroulée du lundi 20 juin au vendredi 29 juillet 2022 soit 40 jours consécutifs. Nous avons examiné avec la Préfecture de Haute-Saône tous les aspects de la mission depuis la préparation de l'Arrêté d'ouverture de l'enquête publique jusqu'à la rédaction du rapport et des conclusions.

L'information du public a été pratiquée dans le respect des textes législatifs et réglementaires par affichage aux panneaux de la commune d'implantation Frasne le Château et des 22 localités situées dans le rayon de 6 kilomètres ainsi que sur l'emprise du projet sans omettre la parution de « l'avis d'enquête » à deux reprises sur trois journaux différents. L'affichage dans les communes concernées et sur l'emprise du projet a été vérifié par exploit d'Huissier de justice et ponctuellement par nos soins.

Nous nous sommes tenus à la disposition du public durant 7 permanences (6 à Frasne le Château et 1 à Fretigney Et Veloreille) de chacune 3 heures dont une le samedi soit un total cumulé de 21 heures dans une salle utilement indiquée, spacieuse, confortable et indépendante.

Le public disposait de la faculté de communiquer ses observations par voie électronique, sur le registre d'enquête disponible en Mairie de Frasne le Château et Fretigney Et Veloreille mais également par correspondance déposée ou adressée au siège de la consultation à l'attention du Président de la Commission.

Le porteur du projet n'a manifesté aucune réticence pour présenter le projet et accorder une visite des lieux aux Membres de la Commission. Il a répondu à toutes les questions posées et a fourni, dans les délais, un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations.

**Nous considérons en conséquence que la procédure a été régulière, qu'elle a permis une information dense, juste et précise avec la faculté de s'exprimer librement dans des conditions d'organisation particulièrement satisfaisantes. Nous n'avons ouï aucune doléance quant au bon déroulement de la consultation. Nous n'avons constaté ou eu connaissance d'aucun incident ou dysfonctionnement. Nous estimons que l'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, ne saurait, à notre avis être contestée pour un seul motif de forme.**

## **2. QUANT AUX ENJEUX POSITIFS**

### **2.1. Concours à la transition énergétique**

La France qui s'est fixé la neutralité carbone à l'horizon 2050, affiche l'ambition de diviser de moitié ses émissions de CO<sub>2</sub> en 2035 et de porter la part des EnR à 32 % en 2030 pour la consommation électrique. Ces objectifs ambitieux impliquent un développement conséquent et concret des filières productrices d'énergies renouvelables. Pour l'heure notre pays fait figure de mauvais élève dans le développement de ces dernières et se situe dans les derniers rangs au plan européen.

Ces objectifs ont été traduits au plan régional dans différents documents de planification (la Région Bourgogne-Franche-Comté vise à être en énergie positive en 2050 SRADET BFC baptisé « ici 2050 » et adopté en 2020 en passant de 1088 MW installés à 4472 MW) qui impliquent que chaque territoire et notamment celui de la Haute-Saône, prenne sa part dans le temps et dans l'espace des projets visant à atteindre cet objectif, l'éolien étant l'une des composantes essentielles avec la filière bois énergie.

Actuellement la Région Bourgogne-Franche-Comté est plutôt dans un bon rythme d'implantation de parcs éoliens et il convient qu'elle conserve son rang.

Si par le passé la production d'énergie par l'éolien était plus onéreuse que d'autres procédés, à l'heure où les matières premières (pétrole, gaz, charbon) subissent une explosion des prix, l'éolien devient parmi la moins chère. En utilisant le vent : gratuit, inépuisable, renouvelable mais certes intermittent, le bilan carbone par kwh est de 12,7 grammes pour l'éolien terrestre contre 14,8 pour l'éolien maritime (ADEME 2015). A titre de comparaison il faut compter 490 grCO<sub>2</sub>/kwh pour le gaz fossile et 820 pour le charbon.

Alors qu'en fonctionnement une éolienne n'émet pas de CO<sub>2</sub> ni de particules fines, ce bilan résulte de l'ensemble des travaux nécessaires aux phases de fabrication, transport, construction, maintenance jusqu'au démantèlement et recyclage total. A ce titre les énergies renouvelables représentent un outil indispensable dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Selon une étude de Greenpeace en 2020 il est énoncé : « *Face au problème indéniables que posent le pétrole, le charbon et le nucléaire, les énergies renouvelables, et notamment les éoliennes, sont les énergies les plus vertes qui nous permettront d'opérer une vraie transition énergétique respectueuse de la planète* ».

La zone d'étude choisie répond à un gisement de vent favorable, une adaptation aux infrastructures routières existantes qui n'entraîneraient pas de modification significative, tout au plus un renforcement et un entretien pour améliorer la voie forestière supportant des grumiers. Cette limitation de travaux lourds contribue également à limiter la production de CO<sub>2</sub> tout au long de la vie du parc.

Elle répond de plus aux exigences en matière de circulation aérienne civile et militaire puisque les avis émanant de ces autorités ont reçu un écho favorable, la zone se situant hors périmètres des contraintes imposées notamment par la base aérienne de Luxeuil les Bains.

***Nous pouvons ainsi constater que le projet d'implantation de 5 éoliennes (puissance totale de 21 MW) sur le territoire communal de Frasne le Château contribue :***

***- à une dynamique positive de l'implantation quantitative et harmonieuse de l'éolien sur le territoire national et plus précisément en région Bourgogne-Franche-Comté en évitant la saturation des espaces sans pour autant dénaturer de façon massive le paysage, ni consommer de terres agricoles. Il participe ainsi à la moindre intermittence de la production électrique éolienne du fait de la répartition spatiale des moyens de production .***

- par sa nature même à la lutte contre le réchauffement climatique du fait d'un bilan carbone au Kwh très bas et un évitement de la production de 43 484 tonnes de CO2 chaque année ;
- par sa proximité de production d'énergie électrique (3,7 fois la consommation de la population de la communauté de communes des Monts de Gy) entraînant une limitation dans les distances de livraison et de perte en ligne d'électricité ;
- par sa sobriété dans l'exploitation de l'existant limitant par conséquent les travaux de génie civil à envisager tout en prévoyant des mesures de compensations ou indemnités d'usage.

## 2.2. Assistance aux finances publiques

La décision d'«accueillir» un parc éolien sur son territoire par une collectivité territoriale génère des retombées fiscales non négligeables qui irradient les différentes strates de l'organisation administrative. Il convient de rappeler que les éoliennes sont considérées comme des bâtiments, et qu'à ce titre, elles sont soumises à la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB). Les taux d'imposition de la TFPB sont votés par la commune et par le département, la communauté de communes et la région en tirant bénéfice.

Les éléments fournis par la SAS Parc éolien de Frasné le Château permettent de noter que les retombées annuelles en matière fiscale s'établissent ainsi qu'il suit à la date du projet :

	BLOC COMMUNAL		Département	Région	TOTAL
	Commune	EPCI			
Taxe foncière	4 011€	3 754€	9 009€	-	16 773€
CFE	7 573€	4 637€	-	-	12 210€
CVAE	5 488€	3 360€	16 194€	8 348€	33 390€
IFER	29 904€	74 760€	44 856€	-	149 520€
<b>TOTAL</b>	<b>46 977€</b>	<b>86 511€</b>	<b>70 059€</b>	<b>8 348€</b>	<b>211 894€</b>

Enfin pour la commune de Frasné le Château, il convient de rajouter le loyer annuel de 8400 euros par éolienne (soit 42 000€/an) auquel s'ajoutera un loyer annuel d'utilisation des chemins, la création, l'entretien desdits chemins restant à la charge de la SAS pendant les travaux et l'exploitation du parc jusqu'à son démantèlement en fin de vie soit près de 25 ans.

La somme des revenus fiscaux et des loyers issus du projet est estimée à un peu moins de 100 000€ annuels pour la commune, dont le budget se monte à environ 360 621 € pour l'année 2021.

A l'heure où de nombreuses communes doivent faire face chaque année à la baisse des dotations, à des recettes fiscales en déclin imposant aux élus de relever les taux d'imposition, à un manque d'attractivité patentes, il nous apparaît clairement que Frasné le Château ne peut que se réjouir des conséquences plus que positives du projet.

Interrogé à ce sujet, le Maire de Frasné le Château nous a indiqué que les recettes issues du parc éolien, pourraient être utilisées pour satisfaire des besoins d'intérêt général (réfection du lavoir, création d'un bâtiment pour le matériel et l'atelier communal et une caserne pour les pompiers du CPI de Frasné le Château).

Les retombées financières à destination de l'EPCI -communauté de communes des Monts de Gy et du département de Haute-Saône représentent par ailleurs un montant non négligeable d'environ 156 570€.

**Nous constatons que la création d'un parc éolien est un élément structurant dans une commune rurale parfois à cours de diversification par l'apport d'une activité industrielle de production d'énergie « propre,**



**renouvelable et réversible » procurant des ressources annuelles significatives et régulières à chaque échelon territorial de la commune jusqu'à la Région.**

**Il paraît évident que le volet financier pèse significativement dans la balance face à certains arguments de défense de la nature et à certains doutes sur l'impact envers la santé humaine.**

**Certains citoyens se sont exprimés dans ce sens sachant bien que si cette opportunité n'est pas saisie à Frasne le Château ces subsides iront profiter à d'autres populations plus réceptives aux énergies renouvelables et souhaitant prendre pleinement part localement à l'adaptation de leur territoire face aux besoins croissants en énergie propre.**

### 2.3. Apport à la vie économique

La construction d'un parc éolien sur un territoire peu paraître quasiment neutre en matière d'économie locale. Le public appréhende le projet comme venu d'ailleurs, où tout se décide et se prépare loin du site d'implantation ce qui laisse un sentiment d'intrusion brutale et forcée dans le monde rural plutôt réticent, par opposition aux citadins plus favorables à l'éolien (plusieurs observations vont dans ce sens et proposent que les éoliennes soient implantées sur les friches industrielles des villes).

Cependant la construction, l'exploitation et la maintenance puis le renouvellement ou le démantèlement ne sont pas sans incidences sur l'activité locale et nationale.

En premier lieu deux emplois permanents, non délocalisables, pourraient être créés afin d'assurer l'exploitation et la maintenance du site à Frasne le Château.

L'ensemble du développement apporte environ 1500 nuitées d'hôtel et autant de repas aux restaurants pour le seul opérateur (environ 100 000€). Il faut également compter l'activité des divers intervenants extérieurs : bureaux d'études, environnementalistes, géomètres, huissiers, agent du service public, transporteurs, génie civil, notaires,...

Pour le projet de Frasne le Château, les estimations (5 machines pour 21 MW) s'établissent à :

- 2 100 000€ pour les entreprises de travaux Publics
- 420 000€ pour les entreprises chargées des réseaux
- 420 000€ pour la construction du poste de livraison
- 1 260 000€ pour les entreprises de voiries et réseaux divers.

A cet égard au moins deux observations favorables au projet émanent de représentants d'entreprises locales qui estiment nécessaires la concrétisation de tels projets afin d'assurer la pérennité de leurs sociétés. Il est évident que la construction des structures porteuses sera consommatrice de matériaux produits localement afin de limiter les transports et modérer l'emprunte carbone.

Le pétitionnaire (maison mère Eléments) propose également un financement participatif à hauteur de 300 000€ sur 2 à 5 ans avec intérêts de 3 à 6 % aux riverains qui souhaiteront accompagner le projet (cf. mémoire en réponse du maître d'ouvrage).

D'une façon plus générale, nous constatons que la filière de l'éolien s'étoffe au niveau national et compte fin 2021 22 600 emplois directs et indirects selon l'Observatoire de l'éolien. Au niveau européen ce sont près de 330 000 emplois qui sont recensés.

Si la France ne dispose pas d'un fabricant de l'intégralité d'une éolienne avec toutes ses composantes, elle compte malgré tout deux entreprises spécialisées dans la conception d'éoliennes spécifiques (VERGNET pour l'éolien conditions extrêmes et POMA Leitwind pour l'éolien « petit gabarit »). Par ailleurs 4500 emplois

nationaux œuvrent à la fabrication de composants qui sont exportés vers des sociétés européennes travaillant dans l'éolien.

Enfin, il est pertinent d'évoquer l'impact touristique qu'un parc éolien peut générer en sa qualité d'élément de patrimoine d'intérêt public. S'agissant d'une appréciation propre à chaque individu, si certains sont opposés, d'autres sont neutres ou intéressés (respectivement 22 et 78% au plan national). Il existe une population curieuse de découvrir ces constructions du XXI<sup>ème</sup> siècle outils d'indépendance énergétique et d'accès gratuit.

***La commission constate que les retombées économiques locales mêmes modérées constituent un apport d'activité non négligeable et une bouffée d'oxygène aux entreprises qu'il convient de prendre en compte.***

***La création de 2 emplois pérennes en secteur rural est un gage de vitalité auquel il est utile de prêter attention.***

***L'offre de participation contributive citoyenne rémunérée entre 3 et 6 % pour les riverains est une mesure incitative de meilleure acceptation de la présence d'éoliennes. Elle anticipe les futures dispositions législatives en cours de discussion qui viseraient notamment à proposer aux résidents, voisins des sites éoliens et dans un périmètre qui sera défini par le texte, un tarif préférentiel de l'électricité qu'ils consomment.***

***Nous considérons de plus que l'accélération de la construction de parcs éoliens sur le territoire national et la délivrance d'autorisations environnementales régulières sont de nature à créer un climat de confiance envers les entreprises spécialisées dans la filière de l'éolien. Leurs dirigeants n'hésiteront pas à investir et à localiser leurs activités sur le territoire du fait d'une lisibilité au moins à moyen terme dans leur cœur de métier.***

***Enfin nous estimons que compte-tenu de la durée de vie limitée d'une éolienne (25-30 ans) et son nécessaire recyclage (95 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024), les opérateurs doivent accentuer le développement et le soutien à une réelle filière nationale de recyclage et traitement des matériaux et composants issus de l'éolien générant ainsi une activité économique en phase avec l'esprit du « renouvelable-recyclable ».***

### **3. QUANT AUX ENJEUX NEGATIFS**

#### **3.1. Impacts sur l'environnement**

##### **3.1.1. Atteinte à l'image paysagère et incidences sur les monuments historiques**

La nécessaire contrainte de s'engager vers une part de production d'électricité toujours plus importante, notamment aux moyens des sources renouvelables comme l'éolien, conduira inévitablement à la modification des paysages qui nous entourent et auxquels nous nous sommes habitués. L'évolution de l'environnement paysager, notamment en milieu rural, semble donc inéluctable par l'implantation d'éoliennes et tout l'enjeu réside dans l'obtention d'un consensus le plus large possible et vers une nécessaire acceptation sociale.

Lors de la « Convention Européenne du Paysage – 2000 » la définition suivante du mot paysage a été retenue : « *Le paysage désigne une partie du territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations* ».

La vision d'un paysage résulte ainsi pour une bonne part de l'interprétation personnelle qui découle de la sensibilité de chacun et comporte une dose de subjectivité.

Depuis longtemps l'homme a façonné les paysages naturels autour de lui, notamment au fil des siècles derniers qui ont vu la mise en place de la plupart des aménagements importants et structurants dont nous bénéficions aujourd'hui. Eux-aussi ont profondément modifié le cadre de vie originel de l'époque : routes, autoroutes, voies ferrées classiques et lignes TGV, lignes électriques, etc....

De même dans le domaine aquatique l'utilisation de l'énergie hydraulique (nombreux moulins sur tout le territoire, dérivations et canalisations des cours d'eau, barrages et grands barrages sur les rivières et les fleuves, usines hydroélectriques...) est à l'origine de sites et de paysages profondément modifiés, pourtant le plus souvent très appréciés aujourd'hui.

Ainsi, l'acceptation sociale des différents aménagements anciens pourtant très structurants est désormais largement obtenue et gageons qu'il en sera de même à l'avenir pour les équipements éoliens.

Le secteur géographique situé autour du site d'implantation, peu vallonné, présente un relief plat et uniforme dont l'altitude moyenne est d'environ 250m. Les extrêmes s'établissent à 230 m dans la vallée de la *Jouanne* à la bordure Est du massif forestier, et à un maximum de 263 m atteint vers la zone d'implantation du parc.

Ce vaste ensemble est très largement occupé par la forêt qui s'étend sans interruption sur une surface importante d'environ 20 km<sup>2</sup> comprenant notamment le « *Bois de Saint Gand* » et le « *Bois du Saint* » à l'ouest vers la Chapelle-Saint-Quillain, puis les « *Bois de la Vernotte et de Frasné-le-Château* » pour la partie Est.

Par référence à l'étude indiquée ci-dessous\* dont l'un des objectifs est « *d'évaluer la sensibilité du territoire à accueillir des projets éoliens vis à vis des enjeux paysagers et du patrimoine bâti* » et qui, par analyse multicritères, définit trois niveaux de sensibilité (très fort, fort et moyen), nous notons que:

- ce territoire est inclus dans l'unité paysagère 4 dite de « *La plaine de Gray* ». Celle-ci est bordée au NO par l'unité 2 « *Vallée de la Saône* » considérée comme remarquable et à niveau de sensibilité très fort, et au SE par une partie de l'unité 3 « *Plateaux calcaires centraux* », à savoir la S/U 3.2 « *Monts de Gy* », de niveau de sensibilité fort .

- dans l'unité 4 concernée par le projet, deux sous-unités sont distinguées : 4.1 « *Partie Occidentale et Secteur Nord* » et 4.2 « *Secteur Oriental* » .

- la sous-unité 4.1 dans laquelle sont inclus les massifs forestiers et la ZIP, est de sensibilité moyenne et présente de « *faibles enjeux patrimoniaux et touristiques* » ;

- en revanche, la sous-unité 4.2 qui inclus notamment les localités de Gy, Bucey-les-Gy, Fréteigny-Velloreille et Frasné-le-Château, a un niveau de sensibilité fort. Plusieurs éléments patrimoniaux et paysagers protégés y sont répertoriés, notamment à Gy et Bucey-les-Gy, par ailleurs labellisées « *Cités de Caractère de Bourgogne Franche-Comté* » ainsi qu'à Frasné-le-Château qui compte trois Monuments Historiques Inscrits (MHI) : Château des Sires d'Oiselay, Château Mugnier et Grande Fontaine.

\*« *Outil de connaissance du paysage et du patrimoine au regard de l'éolien, Département de Haute-Saône- février 2019* ». Agence COÛASNON Rennes.

***Ainsi, au vu de cette étude, nous relevons que le projet proprement-dit se situe hors des unités paysagères les plus sensibles notamment celle du Val de Saône et des Monts de Gy, dans un périmètre à niveau patrimonial de sensibilité moyenne.***

***Considérant le nombre réduit d'éoliennes envisagées, leur éloignement et leur covisibilité le plus souvent limitée ou nulle avec la plupart des monuments historiques, la commission considère que le futur parc aura un impact modéré voire faible sur le paysage et le patrimoine bâti de l'unité paysagère d'implantation et à fortiori sur les unités voisines.***

**Concernant plus particulièrement le Château de Ray-sur-Saône, Monument Historique Classé (MHC), l'éloignement (11,5 km) et la covisibilité limitée dans un angle restreint du vaste panorama existant depuis le site du château, n'entraînent pas, selon nous, d'incidences néfastes ni sur l'attrait du monument lui-même ni sur l'attractivité du panorama offert aux visiteurs depuis son parc très arboré.**

**Cet avis se trouve d'ailleurs conforté par l'abandon de certains projets situés au nord du projet dans la vallée de la Saône, tous matérialisés dans les photomontages du dossier d'enquête (planche n°32 par exemple) et qui auraient pu entraîner un effet de saturation depuis ce monument. Il s'agit principalement des projets de Vaite, Blessonnier, Brotte-les-Ray et Mont-Saint-Léger dont les autorisations environnementales ont été refusées par l'autorité préfectorale.**

Dans le périmètre rapproché du projet, en raison du site d'implantation dans l'une des surfaces forestières évoquées, aucune des cinq éoliennes envisagées ne sera visible dans son intégralité, hormis bien évidemment depuis le chemin d'exploitation près duquel elles sont prévues. Néanmoins, compte-tenu de la dimension attendue des ouvrages (200m en bout de pales qui ne sera pas dépassé même si le modèle définitif n'est pas encore retenu à ce stade du projet), l'impact paysager n'en est pas moins réel.

C'est notamment le cas pour les hameaux et villages les plus proches, situés entre 1 et 2 km de la ZIP, à savoir La Vernotte, les Bâties et Saint-Gand au nord du site, Frasné-le-Château, Vaux-le-Montcelot et La Montbleuse au sud.

Concernant La Montbleuse, le dossier reconnaît une certaine « *prégnance* » du projet, tout en considérant que la distance d'1km des habitations les plus proches « *empêche tout risque d'effet de surplomb* ». La présence de massifs boisés proches du hameau, associée à l'éloignement relatif, limitent également « *l'effet d'écrasement* » souvent préjudiciable pour les riverains ; celui-ci est évalué ici comme « *modéré* ». Le refus déjà évoqué des projets de Vaite, Brotte-les-Ray et Mont-Saint-Léger évitera un « *effet de saturation* ». (planche n°44).

Concernant les autres localités comprises dans ce périmètre de 2 km autour du projet, l'absence d'effets de surplomb et d'écrasement peut être admise. Par exemple, la topographie du vallon dans lequel s'inscrit le village de Frasné-le-Château et l'emplacement au centre du bourg des deux demeures historiques présentes (Château des Sires d'Oiselay et Château Mugnier) limitent fortement la prégnance du projet sur ces deux monuments, l'impact visuel étant encore atténué pour le premier par l'existence d'un grand parc arboré.

Au sud de l'unité paysagère 4.1 qui s'étend jusqu'au pied des Monts de Gy, le patrimoine bâti historique est bien représenté, notamment dans les agglomérations de Gy, Bucey-les-Gy et dans une moindre mesure de Fretigney-et-Velloreille. Les reliefs attenants des Monts de Gy offrent d'ailleurs des points privilégiés d'observation sur la vallée.

A l'instar du château de Ray-sur-Saône, le château de Gy (MHC), situé à environ 10km de la ZIP sur un promontoire de la ville haute, offre lui aussi un panorama intéressant sur la plaine environnante. Le parc éolien envisagé s'inscrira dans ce contexte, à l'ouest de ce panorama. Néanmoins, nous partageons le constat d'un « *impact modéré* » indiqué dans le volet paysager du dossier, en raison de l'orientation du bâtiment et de la végétation en place. De même, nous validons l'impact considéré comme faible sur le patrimoine de Bucey-les-Gy (église et presbytère, site du bourg proprement-dit) et modéré à Frétigney (église).

**L'examen attentif des éléments du dossier d'enquête relatifs aux aspects paysagers et patrimoniaux nous permet de constater l'engagement du pétitionnaire lors des études préalables vers une démarche d'insertion paysagère la plus satisfaisante possible pour son projet .**

**Celle-ci est obtenue par :**

- **la limitation du nombre d'éoliennes et le choix discuté et justifié d'une des quatre variantes d'implantation ;**
- **une disposition en ligne simple et régulière permettant de limiter l'emprise spatiale ;**
- **l'existence d'un espace boisé de très grande superficie qui réduit l'effet d'emprise sur le paysage naturel forestier ;**
- **et enfin l'éloignement des habitations les plus proches, à minima au double de la valeur permise.**

**Nous relevons également la bonne concordance des appréciations et des commentaires contenus dans le dossier sur les impacts paysagers et patrimoniaux avec notre propre perception des problèmes, tant pour les monuments les plus rapprochés tels le château de Gy et le château de Frasné le Château, que pour les plus éloignés comme ceux du Val de Saône.**

**Ainsi, la commission considère que les impacts du projet sur les paysages et sur le patrimoine bâti sont acceptables.**

**Néanmoins, nous avons pleinement conscience que la modification du cadre de vie des habitants les plus proches du projet, notamment à La Montbleuse, La Vernotte et Vaux-le-Montcelot - il y a peu de visibilité depuis Frasné-le-Château - puisse être difficilement acceptée et fasse l'objet, pour certains, d'une opposition affirmée.**

**Nous pensons que cette population pourra d'autant mieux accepter les aménagements envisagés que les efforts permettant de réduire les autres impacts potentiels évoqués dans les observations du public (bruit, éclairage et gêne nocturne, effets stroboscopiques, etc...) seront entrepris avec efficacité.**

**Nous invitons donc la société « Eléments » à mettre en œuvre toutes les initiatives possibles dans cette direction.**

### 3.1.2. Déboisement

La superficie forestière impactée par le projet est estimée à un total d'environ 4 ha dont 3 ha de hêtraie-chênaie et 1 ha de couverts arbustifs et de résineux de moindre intérêt. Rappelons que la surface boisée communale de Frasné-le-Château représente environ 219 ha et qu'elle s'inscrit, avec les forêts voisines, dans un ensemble boisé d'un seul tenant de 2000 ha. L'affouage annuel sur la commune affecte 2ha 28 et le budget bois représente 64741 euros pour l'année 2021.

Dans la zone d'implantation, l'existence d'un chemin forestier bien entretenu et de bonne largeur qui traverse le massif dans un axe SE NO au départ du village, facilite l'accès aux sites d'implantation proprement-dits ainsi que l'acheminement des matériels nécessaires. Des travaux de renforcement s'avéreront néanmoins nécessaires.

Au droit de l'éolienne E02, cet accès permettra la réalisation d'une aire de retournement sans déboisement supplémentaire. Celle-ci conduira à diminuer sensiblement l'emprise sur la forêt et le déboisement sur les zones les plus sensibles (réduction de 3253 m<sup>2</sup> à 383 m<sup>2</sup>) ; sa mise en place entraînera en revanche une nouvelle surface de défrichement limitée à 54 m<sup>2</sup>. Selon le pétitionnaire, cette aire de retournement permettra également de réduire d'1km la longueur de chemin à consolider.

**Parmi les différents milieux naturels fréquentés par les populations, la forêt bénéficie depuis toujours et à juste titre d'un attrait particulier, et fait l'objet d'une reconnaissance sociétale affirmée largement partagée. Les massifs forestiers et leurs abords abritent également différents habitats préférentiels pour une partie de la faune et de la flore. Leur rôle dans l'équilibre et la préservation de la biodiversité est par conséquent incontestable.**

**Le choix d'implanter un parc éolien en forêt représente donc à priori un véritable défi qui s'avère pourtant relevé par de nombreux porteurs de projet, dans le département de Haute-Saône et plus largement en Franche-Comté. La surface importante du territoire régional occupée par la forêt, voisine de 50%, en est sans doute l'une des raisons, mais de nombreux autres critères à satisfaire pour retenir le lieu d'implantation trouvent satisfaction dans ce type de milieux et viennent compenser les difficultés intrinsèques.**

**C'est le cas pour le projet de Frasne-le-Château, la Société « Eléments » ayant détaillé ses motivations dans le dossier d'enquête, et les ayant confirmé en réponse à la MRAE et dans son mémoire, suite aux observations au cours de l'enquête.**

**Nous considérons ainsi que le choix d'implantation du parc éolien à Frasne-le-Château répond à plusieurs exigences que le pétitionnaire a parfaitement explicitées et dont la principale réside évidemment dans la délibération favorable au projet prise par le conseil municipal le 29 juin 2017. Celle-ci a été complétée par la promesse de bail avec servitudes signée par le maire le 17 août 2017 concernant 7 parcelles du Bois communal de Belle Vaivre.**

**Pour notre part, considérant la surface limitée de bois impactés ou détruits au regard de la superficie totale boisée existante, nous pensons que le déboisement envisagé est acceptable et qu'il n'entraînera pas de ruptures irrémédiables dans les continuités écologiques au sein du massif forestier.**

**Par ailleurs, nous avons déjà indiqué que selon nous les dispositions ERC envisagées tant pour la réalisation des travaux que durant l'exploitation des éoliennes permettront de préserver l'essentiel du cadre vital de la faune et de la flore présente dans les milieux concernés.**

### 3.1.3 Menaces sur la faune et la flore

#### **Chiroptères :**

L'examen de l'étude d'impact permet de noter que la zone d'implantation des éoliennes se situe à la bordure ouest d'une vaste zone à enjeux forts, cartographiée dès l'établissement du Schéma Régional de l'Énergie (SRE) et répertoriée comme suit dans le réseau NATURA 2000 : « FR 4301351 Réseau de cavités à *Minioptères de Schreibers* en Franche-Comté ».

Ce site concerne la *Grotte de la Baume Noire*, située sur le territoire communal de Frétigney-et-Velloreille à environ 5 km de la ZIP, qui est également classée en réserve naturelle régionale et bénéficie d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB). Cette grotte abrite en effet une population importante de *Minioptères de Schreibers*, espèce protégée, vulnérable et menacée, mais aussi plusieurs autres populations de Chiroptères.

Nous avons également noté que différentes autres cavités à Chiroptères existent dans un rayon de 10 km autour du projet, notamment la « *Grotte des Champs Toumeaux* » à Bucey-les-Gy, distante d'environ 6 km et qui fait également l'objet d'un APPB.

A proximité du site d'implantation, les relevés au sol et en forêt ainsi que les 188 enregistrements nocturnes effectués à 60m de haut (51% des nuits d'une année) ont permis de répertorier 19 espèces de Chiroptères.

Une grande majorité de leurs habitats de chasse et de vie semble préservée par les futurs équipements puisque moins de 1% d'espace vital par espèce est affecté.

Seules deux d'entre elles pourraient subir une perte significative de leur espace de vie (5 à 12%), mais les relevés ont montré qu'elles fréquentent peu ce secteur (présence signalée 10% des nuits d'observation). De même, le dossier précise que le *Minioptère de Schreibers* fréquente peu ou pas la ZIP.

Les mesures ERC proposées par l'exploitant, à savoir et pour rappel:

- périodes de déboisement entre mi-août et mi-octobre et entre mi-mars et mi-mai pour le défrichement ;
- mesures de réduction permanentes par pose de gîtes, créations d'îlots de sénescence et de mares forestières pour compenser la perte d'habitats ;
- recensement des arbres à potentiel d'accueil et des zones de chasse ;
- en phase d'exploitation, réduction des risques de collision par bridages à 6m/s sur toute la période d'activité, respect de zones tampons vis à vis des pales autour des plans d'eau du secteur, absence d'éclairage permanent sur les machines.

Ces mesures doivent permettre, selon le pétitionnaire, de réduire sensiblement le niveau d'impact sur les peuplements existants. Celui-ci est ainsi évalué à un niveau « faible à nul » pour les peuplements du site, et même considéré comme « nul à négligeable » pour ceux du site NATURA 2000.

***La contribution de la CPEPESC Franche-Comté adressée sous la signature de son président aux membres de la commission d'enquête a particulièrement retenu notre attention, les compétences de cette association sur le sujet et les engagements pris pour leur protection étant reconnus. Toutefois les certaines données chiffrées communiquées dans cette correspondance nous interpellent : par exemple, la population de Minioptères de Schreibers évaluée entre 20 à 30000 individus début 2000 en Franche-Comté (chiffres repris dans le dossier d'enquête) pour est seulement estimée à environ 4100 individus en 2020-2021. Les causes de cette diminution très importante (moins 86%), ne fait pourtant l'objet d'aucune hypothèse explicative. Elle peut difficilement, nous semble-t-il, être associée uniquement à l'installation des parcs éoliens. De même et en comparaison, selon ce document, le nombre de mortalités attribuées aux éoliennes en France, Espagne et Portugal (13 comptabilisées en juin 2022) semble faible et s'avère en l'occurrence peu significatif.***

***Nous estimons ainsi que l'évaluation des impacts du projet de Frasne le Château sur les populations de Chiroptères recensées a été convenablement menée et que les mesures d'atténuation et d'évitement proposées, tant lors de la réalisation des travaux qu'en phase d'exploitation, sont à même de limiter les effets nuisibles potentiels sur les peuplements présents.***

***Les périodes de bridage retenues par le pétitionnaire, qu'il a justifiées dans sa réponse à la MRAE et dans son mémoire en réponses aux observations du public, nous semblent à même d'offrir de bonnes conditions de préservation pour ces peuplements.***

***La demande de déplacement de la machine E05 faite par la MRAE - sa suppression nous semble difficilement acceptable au plan économique – sur quelques dizaines de mètres pour l'éloigner de la limite du périmètre d'exclusion du SRE (zone NATURA 2000) ne nous paraît pas améliorer significativement la protection du Minioptère de Schreibers dont l'habitat principal est à 5km de cette machine et dont la présence n'a pas été détectée sur la ZIP lors des études dédiées.***

***Par ailleurs, la commission constate que la réalisation du projet n'entraînera aucunement la destruction des gîtes de cette espèce ou d'autres présentes dans la Grotte de la Baume Noire, pas plus d'ailleurs que ceux des cavernes voisines. Elle estime en conséquences que les menaces à l'égard de ces espèces sensibles et de leurs habitats ne sont pas avérées.***

**Enfin, la hauteur des machines envisagée, nous semble offrir un espace confortable d'environ 30 à 35m entre la canopée et l'extrémité basse des pales, d'autant que sur 18 espèces inventoriées sur le site, seules trois ont été détectées en altitude en période d'activité. Dans ces conditions, l'adaptation prévue du fonctionnement des machines en phase d'exploitation nous semble à même de diminuer au mieux les impacts sur celles-ci.**

### **Avifaune :**

L'aire d'étude rapprochée étant occupée essentiellement par la forêt, les espèces d'oiseaux inventoriées sont pour la plupart inféodées à ces milieux.

Pas moins de 105 espèces ont ainsi été répertoriées en période de nidification dont 27 vulnérables à l'éolien et parmi celles-ci deux espèces d'intérêt communautaire fortement sensibles aux collisions : *la Bondrée apivore* et le *Milan noir*, rapaces qui se reproduisent dans l'aire d'étude immédiate. Les nombreux Pucidés présents (7 espèces) constituent également un enjeu majeur de préservation.

D'autres espèces communautaires très fortement ou fortement vulnérables aux collisions fréquentent le secteur d'implantation potentiel du projet, mais de manière plus occasionnelle, leurs « sites de nidification étant vraisemblablement éloignés ». C'est le cas du *Milan royal*, du *Faucon pèlerin*, de la *Cigogne noire* et de la *Cigogne blanche*.

Concernant les migrations, aucun couloir précis n'a été identifié sur le secteur d'étude, les flux migratoires étant plutôt diffus sur l'ensemble de cette zone. De même, aucune halte migratoire importante n'a été identifiée au printemps 2018 vers le site d'implantation des éoliennes ou ses abords. Au final, la sensibilité locale vis-à-vis de la migration des oiseaux est considérée comme modérée ou faible selon les saisons.

A propos de la *Cigogne Noire*, les auteurs de l'étude d'impact indiquent que deux individus adultes ont été observés en mars 2018 au voisinage de La Chapelle-Saint-Quillain dans le *Bois du Saint*. Les documents photographiques remis à la commission lors de l'enquête publique pris à la Montbleuse et datant à priori de juin 2020 (Obs. 9, 17, 34 ...) confirment ce constat.

Néanmoins, les auteurs de l'étude d'impact concluent que « la très faible récurrence des observations de cette espèce dans la zone, au regard de la pression d'observation importante réalisée en phase d'étude, il est possible d'affirmer que la Cigogne noire ne se reproduit pas sur l'aire d'étude immédiate ».

**Nous constatons ainsi que la diversité de la faune avicole qui occupe la zone d'implantation ou est susceptible de la fréquenter est manifeste.**

**En conséquence, plusieurs mesures destinées à minimiser les impacts sur les populations d'oiseaux proposées par les scientifiques ont été retenues par le porteur de projet et intégrées dès sa conception.**

**Elles concernent aussi bien la période de travaux que la phase d'exploitation :**

- **choix des périodes de déboisement et de défrichement ;**
- **implantation dans la partie centrale du « Bois de Frasné-le-Château » secteur le moins fréquenté lors des migrations ;**
- **respect d'une zone tampon de 1000m autour des sites de nidification de la Bondrée apivore et du Milan noir ;**
- **préservation des plans d'eau présents aux lieux-dits « Pré de l'Etang » et « Bois Cornot » qui représentent des habitats particulièrement attractifs pour l'avifaune durant les différentes phases de vie (nidification, migration et hivernage) ;**
- **équipement des éoliennes de systèmes de détection et d'effarouchement ;**



- mise en place de mesures de compensation (filots de sénescence, poses de nichoirs à oiseaux cavicoles) et d'accompagnement (reconstitution de linéaires de haies sur les zones agricoles voisines et plantation d'arbres fruitiers) ;
- implantation de 12 nichoirs pour compenser la perte d'habitats des espèces nicheuses du site ;
- contractualisation avec l'O.N.F. pour la restauration de mares situées à plus de 600m du lieu d'implantation.

**Ces mesures destinées à préserver au mieux l'activité de l'avifaune nous semblent opportunes. Rappelons également que la surface d'habitats forestiers détruits lors des travaux d'installation (défrichage sur 1,34 ha et déboisement sur 2,57 ha) est très modeste au regard des superficies disponibles.**

#### 3.1.4 Risques sur la ressource en eau et milieux aquatiques

Au plan géologique, le sous-sol du secteur de Frasnle-Château est constitué par les formations calcaires puissantes du Jurassique supérieur et celles plus variées et moins épaisses du Crétacé (calcaires et marnes). Dans les massifs forestiers présents dont le Bois de Frasnle-Château, ces formations sont recouvertes d'un plaquage sédimentaire très étendu constitué de limons de plateaux argilo-sableux, d'une épaisseur le plus souvent inférieure à 10 m. Ils constituent néanmoins une « protection » pour les eaux souterraines karstiques sous-jacentes dont les niveaux sont estimés à plus de 10m de profondeur voire au-delà sous la ZIP.

Au plan topographique, la zone d'implantation correspond aux points hauts du massif forestier et les eaux de ruissellement s'écoulent à l'Est vers le bassin versant de *la Jouanne* qui naît à Frasnle-Château, et à l'ouest vers celui de la *Petite Morte*.

De cette partie Ouest, les écoulements en provenance du massif forestier, souvent temporaires, donnent naissance au *Ruisseau de Bretonou* et au *Ruisseau de la Fontaine* qui se jettent dans la Petite Morte à l'aval du hameau de la Montbleuse. A l'Est, de nombreux ruisseaux temporaires alimentant parfois de petits plans d'eau forestiers et des zones humides (*Pré de l'Etang* au sud de la ZIP, *étang du Bois Cornot...*) regagnent la Jouanne en amont des Bâties. L'ensemble de ces deux réseaux hydrographiques superficiels contribue au bassin d'alimentation de la Saône.

Par ailleurs, il n'y a pas de sources captées à proximité du projet et les limites des périmètres de protection définis pour les points d'eau actuellement utilisés pour l'Alimentation en Eau Potable des populations - captage de la Machurelle au NE, captage de Masibé à l'Ouest, forage du Syndicat des Douins à Frasnle-Château, captage de la Rochotte à Frétingney-Velloreille - en sont éloignés de 1,2 à 5 km.

**L'examen du dossier permet de constater qu'en l'absence d'impacts sur la quantité et la qualité des eaux souterraines, notamment celles actuellement destinées à l'alimentation des populations, les milieux aquatiques superficiels sont les plus exposés aux effets du projet. C'est le cas des ruissellements forestiers temporaires en tête des bassins hydrographiques évoqués ci-dessus mais aussi des petits plans d'eau et des zones humides présents dans le périmètre rapproché d'implantation des éoliennes.**

**Pour assurer au mieux la protection de ces différents milieux sensibles, les principales mesures que nous relevons, sans être exhaustifs, sont :**

- l'inventaire et la localisation précise des zones humides effectués lors des études pour pallier le manque de données bibliographiques disponibles ;
- les emplacements retenus pour les 5 éoliennes et le choix de la variante suffisamment éloignés de ces milieux ;
- les mesures spécifiques de protection qui seront mises en œuvre en phase travaux et lors des déplacements des engins de chantier pour éviter toutes atteintes physiques à ces milieux et surtout leur pollution ;

**- les prospections géophysiques prévues avant la phase de réalisation des fondations pour éviter tous aléas de chantier et toutes atteintes aux eaux souterraines.**

**Nous notons par ailleurs que les risques d'inondation sur la ZIP sont inexistant même si les communes les plus proches, pour lesquelles le positionnement et le contexte hydrologique sont différents, ont déjà fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle liés à ce type de risques.**

**Concernant la période de travaux, nous recommandons l'intervention d'un écologue chargé de préparer les chantiers d'intervention et de suivre leur avancement, de façon à garantir une protection efficace des milieux naturels terrestres et aquatiques concernés et de leurs peuplements.**

### **3.2. Troubles à la vie quotidienne**

#### **3.2.1. Nuisances sonores**

Le site se situe en zone rurale calme, en bordure de forêt. Les habitations concernées correspondent à des fermes, des exploitations agricoles et des pavillons résidentiels.

Les études acoustiques ont été effectuées par Monsieur Alexis DE LAUNAY, acousticien et approuvées le 23 janvier 2020 par Monsieur Cédric COUSTAURY, ingénieur acousticien appartenant tous deux au Cabinet d'études ORFEA- acoustique. Les résultats découlent de 6 points de mesures installés (sur 8 envisagés) dans les jardins d'habitations existantes en périphérie de l'emprise du projet à des distances orthodromiques fluctuant entre 500 et 1800 mètres des points d'implantation des machines. Nous reconnaissons la justesse du résultat des mesures et la fiabilité des projections sonores selon un logiciel éprouvé.

Les experts de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) ont publié une série de valeurs guides pour le bruit et nous notons qu'ils recommandent un bruit maximal de 55 dB au travail et 30 dB dans une chambre à coucher pour le respect du sommeil. Les émissions sonores actuelles résultent des activités humaines essentiellement du travail ou des déplacements. Le secteur ne recèle aucune source particulière importante (autoroute, voie ferrée, aérodrome, carrière, chantier permanent). Nul ne conteste le trouble provoqué par des bruits élevés ou permanents.

**Nous observons, à la lecture des résultats que, de jour, les émergences sonores sont inférieures au seuil réglementaire en tous lieux. Toutefois, de nuit et sur le point de mesure n°2 (hameau de la Montbleuse), le seuil d'émergence pourrait être dépassé par vent du sud-ouest à une vitesse de 6/7 m/s et par vent du nord-est à une vitesse de 7/10 m/s. Ces résultats nous semblent vraisemblables eu égard à la distance éolienne/habitation en aucun cas inférieure à 1000 mètres. Nous précisons que le point de mesure n°2 est situé à 875 mètres du périmètre d'implantation alors que la plus proche éolienne sera à 1057 mètres.**

**Nous avons personnellement remarqué, lors de la visite d'un champ éolien existant et d'un stationnement au pied d'une éolienne, le bruit caractéristique provoqué par la différence de pression lors du passage de la pale devant le mât.**

**Nous avons le sentiment que des inconnues demeurent en ce domaine sachant que les machines, selon les modèles, s'avèrent plus ou moins bruyantes et que le choix du type de machines n'est pas arrêté.**

**Nous rappelons s'il en était besoin qu'une campagne de mesures sera effectuée après installation du parc et il appartiendra alors au porteur du projet de se conformer aux prescriptions en vigueur édictées par l'Arrêté du 26 août 2011. De ce fait, le risque de nuisances sonores insupportables est, à notre sens, élué.**

### 3.2.2 Émissions lumineuses nocturnes

La signalisation lumineuse imposée au titre de la circulation aérienne provoque la crainte d'un effet stressant, notamment en raison du caractère intermittent de ces émissions. Elle obéit à un nouveau texte, à savoir l'Arrêté du 23 avril 2018 lequel assouplit les obligations avec :

- le choix laissé à l'exploitant d'installer pour certaines éoliennes considérées comme secondaires,
- un balisage fixe ou un balisage à moindre éclat en période nocturne ;
- la possibilité de baliser uniquement la périphérie du parc éolien de jour ;
- l'obligation de synchroniser les éclats des feux ;
- la diminution des éclats à 20/minute.

L'existence de cette signalisation imposée capte le regard sur les éoliennes, notamment de nuit. L'absence d'autres parcs dans le secteur limite, pour l'heure, la nuisance dans une seule direction. La réalisation d'autres champs dans la contrée aggraverait indubitablement le problème car elle pourrait engendrer un phénomène d'encercllement.

Certes, les émissions lumineuses ne portent pas atteinte, semble-t-il, à la santé du corps mais elles sont susceptibles de provoquer un trouble psychologique ou tout au moins un facteur d'énerverment chez certains sujets.

***Nous considérons que cette signalisation obligatoire représente une nuisance non négligeable. Elle ne concerne pas uniquement les aérogénérateurs mais toute réalisation anthropique accusant une certaine hauteur. La seule possibilité offerte au Maître d'ouvrage de réduire ou d'éviter cet impact négatif est la mise en œuvre des mesures d'assouplissement de l'arrêté de 2018, une réelle compensation s'avérant par ailleurs difficile.***

### 3.2.3 Ondes électromagnétiques et infrasons

Ces sujets récurrents figurent généralement au répertoire des opposants à l'éolien et plusieurs contributeurs abordent ce sujet qu'ils considèrent potentiellement comme une menace sur la santé.

L'onde électromagnétique correspond à une onde lumineuse et transversale qui résulte de la propagation d'un champ électrique (E) et d'un champ magnétique (B) associés, perpendiculaires entre eux et la direction de propagation. Il s'agit donc d'une vibration couplée d'un champ électrique et d'un champ magnétique capable de se propager dans l'air et dans le vide. Les appareils et les techniques utilisés dans la vie courante (téléviseur, radio, téléphone, wifi, bluetooth...) produisent des ondes basse fréquence du même type que les éoliennes et transmises par les antennes.

La dangerosité des émissions fluctue en fonction de la fréquence : plus elle est élevée plus elle pénètre les tissus, c'est le cas des rayons Gamma des substances radio-actives et des rayons X utilisés en radiologie.

Les ondes électromagnétiques d'un champ éolien et de lignes électriques souterraines ont été montrées du doigt à la suite de la plainte d'un éleveur du Morbihan en février 2021 qui constatait des désordres sur le cheptel de sa ferme.

L'influence de l'éolien sur les ondes électromagnétiques a été soulignée lors d'une conférence tenue en Suisse les 1<sup>er</sup> et 2 février 2021 et animée par ARMA-SUISSE S.T (Sciences et technologies). Nous notons que plus de 3000 études ont été conduites in vivo et in vitro sur le sujet durant les deux dernières décennies. Elles établissent que la diminution de la fréquence réduit parallèlement les risques.

L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S) classe les ondes comme potentiellement cancérigènes. A contrario l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire (A.N.S.E.S) estime qu'il n'est pas possible pour l'heure d'affirmer leur nocivité pour l'homme.

Toutefois, de nombreux scientifiques s'accordent à juger les ondes électromagnétiques produites par les éoliennes insignifiantes car divers facteurs éliminent les impacts du champ électrique comme en particulier, le niveau bas de la tension (20 000 volts), l'enfouissement des câbles, le confinement du transformateur dans la tour et la localisation de la génératrice asynchrone dans la nacelle à hauteur respectable ou encore l'éloignement des populations.

Nous n'ignorons pas la teneur de l'Arrêt n°20-01384 rendu le 8 juillet 2021 par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour d'appel de Toulouse. Ce jugement reconnaît l'existence « d'un syndrome éolien » sur un cas particulier de désagréments sonores et troubles de la vie consécutifs à l'installation d'un parc éolien à très faible distance de l'habitation.

***Nous considérons en conséquence et en l'état actuel des connaissances de la science, que la dangerosité d'un parc éolien en matière de champs électromagnétiques n'est nullement avérée. Notre avis divergerait sans doute dans le cas où des habitations seraient implantées à proximité immédiate.***

Les infrasons proviennent de sources naturelles : volcans, orages, tremblements de terre, vents forts, et de causes artificielles : trafic ferroviaire, aérien ou routier...Ils peuvent être considérés comme des sons et comme des vibrations. Pour les éoliennes, ils résultent du brassage de l'air par les pales qui génère des turbulences émettrices de sons dans toutes les fréquences.

Les infrasons n'ont pas d'effets connus sur la santé humaine ; toutefois ils sont parfois suspectés d'être la cause d'un inconfort, de fatigue, d'instabilité, de céphalées, de vertiges ou de nausées sans qu'une preuve scientifique soit rapportée.

### 3.2.3. Effets stroboscopiques

Nous avons noté à plusieurs reprises, en provenance notamment de Membres de l'Association « Ecologie et patrimoine 70 », parmi les arguments d'opposition, des doléances quant aux « effets stroboscopiques » ou « projections d'ombres » citées simplement sans explications.

Il s'agit en fait d'un repliement de spectre que l'on observe sous un éclairage intermittent ; l'ombre des pales peut être projetée sur des résidences ou lieux de travail. Ce phénomène se produit généralement au lever et coucher du soleil et affecte notamment les abords des machines. Mais l'ombre est en mesure de se porter jusqu'à 4200 mètres selon le relief et la hauteur des aérogénérateurs. Le phénomène s'explique par une coupure des rayons lumineux tels ceux du soleil lors du passage d'un obstacle (pale) entre le point impacté et la source de lumière (le soleil).

Selon le monde scientifique, les effets stroboscopiques n'affectent nullement la santé.

Il convient de noter que l'effet stroboscopique concerne seulement un cercle proche du point d'implantation des éoliennes, limité selon la source de la lumière et qu'il ne survient que par temps ensoleillé avec une ampleur fluctuant selon le relief, la force du vent et l'occupation du terrain.

***Nous observons que les éoliennes de Frasne le Château sont implantées dans une forêt occupée majoritairement par des essences de grande hauteur (chênes et hêtres) ce qui limite grandement la menace. L'éloignement des habitations ou lieux permanents de travail annihile considérablement la probabilité de cet impact négatif qui correspond davantage à une gêne qu'à une nuisance perturbant réellement la vie quotidienne.***

***Nous considérons peu probable cette menace eu égard à l'état des lieux. Toutefois, en cas de survenue d'effets stroboscopiques avérés, le bridage temporaire des éoliennes constitue une solution efficiente aisément applicable.***

### 3.2.5. Régression de la valeur immobilière

Au travers de 10 observations du public, il apparaît une appréhension quant à la baisse de la valeur des biens immobiliers voisins du parc éolien.

Il semble s'agir plus d'un ressenti subjectif que d'un fait réellement établi. De nombreux exemples prouvent que des communes ayant des parcs éoliens en activité continuent à voir des maisons se construire sur leurs territoires. Certains maires constatent même une augmentation du prix au m<sup>2</sup> des parcelles constructibles (+15€/m<sup>2</sup> en 5 ans). Cette attirance semble s'expliquer par le fait que les collectivités bénéficiaires des revenus générés par l'éolien peuvent mettre à disposition des aménagements et des services qui dynamisent le cadre de vie et améliore le confort des habitants. Un rapport de l'ADEME considère que la proximité des éoliennes n'impacte pas à elle seule la valeur immobilière qui dépend de nombreux critères objectifs (surface habitable, localisation, isolation, type d'équipement de confort et mode de chauffage,...) et subjectifs (paysage, coup de cœur, ...)

Parmi les études existantes menées sur des périodes de 10 à 12 ans, toutes, ou presque, arrivent aux mêmes conclusions : l'arrivée d'éoliennes a peu ou pas d'impact sur les valeurs immobilières. Tout au plus ont-elles un effet dépréciateur passager pendant la phase de construction, au moment où la présence de grues surdimensionnées, le va-et-vient de convois exceptionnels, pourraient donner des craintes à tout investisseur immobilier. Le constat est fait que dans l'échantillon de transactions analysé, les impacts négatifs sont trop faibles ou trop rares pour être statistiquement quantifiables. Toutefois certains admettent que dans un rayon inférieur à 3 km des éoliennes un pourcentage ne dépassant pas 3,5 % de la valeur est susceptible d'affecter les biens, mais qu'au-delà de 3 km l'effet est négligeable.

L'ADEME dans un rapport de mai 2022 fait état que pour 90 % des transactions de biens situés à moins de 5 km d'une éolienne l'impact est nul et pour 10 % très faibles (période 2015-2020). Cet impact est comparable à la proximité d'autres infrastructures industrielles (antennes relais, pylônes de lignes à haute tension, centrales nucléaires,...).

***La commission d'enquête a bien conscience du ressenti des habitants les plus proches du projet (+ d'1 km) et de l'angoisse de voir leur bien affecté d'une décote en raison d'éoliennes visibles de leur propriété. Toutefois ces critères qui relèvent plus de l'affectif que d'un réel argumentaire objectif pourraient être prochainement réévalués au travers de la loi à venir en septembre 2022 qui envisage de faire bénéficier les habitants concernés d'un tarif préférentiel sur l'énergie électrique, apportant ainsi une forme de compensation eu égard aux nuisances, avérées ou non, mais non occultées.***

## 4. CONCLUSION GENERALE

***Nous avons veillé à la régularité de la procédure, nous avons observé minutieusement le territoire et visité les emprises d'implantation. Nous avons pris conscience de la finalité du projet, écouté avec beaucoup d'attention le maître d'ouvrage, les élus et tous les intervenants. Nous avons disséqué la teneur des avis et mémorisé les souhaits et les inquiétudes traduits à travers les observations et lors des contacts avec le public.***

**Le nombre limité de contributions exprimées en termes mesurés nous surprend pour ce type de projet ; nous n'osons pas déduire de cette faible participation, une certaine acceptabilité, mais nous ne pouvons taire ce constat.**

**Le projet soumis à enquête publique ne comporte aucune particularité atypique dans sa nature et sa finalité. Il concourt, à sa mesure à la transition énergétique, à la satisfaction des engagements pris par la France et à la conquête des objectifs convoités en matière de réduction d'utilisation des énergies fossiles. Il permet une production attendue de 4713 MWh par an d'énergie renouvelable et propre participant ainsi à la lutte contre le réchauffement climatique. Dans le même temps, il contribue de manière conséquente aux finances publiques locales et dans une moindre mesure à l'essor économique. Il relève de la politique générale de l'énergie définie et approuvée par le parlement.**

**Le Gouvernement de la République, soucieux de lutter contre le réchauffement climatique et d'être en mesure de satisfaire les besoins en énergie envisage l'élaboration très prochaine d'un texte légal susceptible d'augmenter la production d'énergie renouvelable y compris terrestre. Nous rappelons au besoin qu'un aérogénérateur fonctionne avec un vent de 3 m/s soit 10,8 km/h qui correspond à une brise.**

**Le projet se heurte à une hostilité très modérée alimentée notamment par l'association « Ecologie et Patrimoine 70 » à l'instar de nombreux projets locaux de cette nature soumis à consultation. Au plan général, l'opinion publique a considérablement évolué vers l'opposition à l'éolien en une décennie et l'explication de ce constat apparaît complexe car les enjeux positifs et négatifs n'ont pas sensiblement évolués. Il serait sans doute imprudent pour l'heure d'incomber ce revirement aux opposants systématiques à l'énergie éolienne particulièrement organisés et actifs, mais, chacun est en droit de se poser la question.**

**Nous regrettons un déficit de participation du grand public durant la phase d'élaboration mais nous réfutons les reproches sur une absence de concertation ou sur un projet réalisé en catimini. Cette concertation a, en effet, été annoncée par différents vecteurs et effectuée lors de réunions explicatives et d'une visite d'un site équipé.**

**Nous admettons évidemment l'existence d'enjeux jugés pénalisants pour certains habitants. Il est patent que l'implantation d'éoliennes altère ou tout au moins modifie sensiblement l'image paysagère. Les machines apparaissent comme des intruses ; la question posée reste de savoir si, au fil des ans, elles s'inséreront dans le paysage à l'instar des lignes électriques ou des ouvrages d'art du réseau routier et ferroviaire. Nous pensons que la présence de rotors en mouvement constitue un handicap.**

**En matière de covisibilités possibles avec divers monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire. Le problème principal concerne, semble-t-il, le Château de Ray sur Saône qui se situe à 11500 mètres du projet ; nous avons précisé que les vues sur les aérogénérateurs à partir du parc arboré de ce château ne seront que partielles, limitées aux temps clairs et réduites par l'implantation en forêt. Nous ne doutons pas de la qualité de cet édifice et, au plan général, tout monument historique recèle une valeur affective qui doit être comprise.**

**Mais dès lors, si la moindre covisibilité avec un monument historique devait entraîner le rejet systématique de tout projet, il conviendrait d'abandonner purement et simplement l'énergie éolienne.**

**La déforestation, certes regrettable, sans doute surévaluée au long des observations, s'avère limitée à l'emprise d'implantation des machines. Nous avons conscience qu'elle porte sur des essences nobles (chênes et hêtres) ; mais nous ajoutons que les surfaces boisées progressent en France notamment en raison de la déprise agricole.**

**Concernant la santé, la population manifeste une réelle inquiétude que nous respectons. Néanmoins, ce trouble ne repose sur aucun fondement scientifique et les avis de l'Académie de médecine ou le fruit**

***d'études n'établissent, pour l'heure, aucun lien de causalité entre le fonctionnement éolien et des troubles sanitaires.***

***D'ailleurs, nul n'envisagerait de se séparer d'équipements courants producteurs d'ondes électromagnétiques en fonctionnement dans toute habitation (téléviseur, radiotéléphone, micro-ondes, rasoir, micro-ordinateur, grille-pain, couverture chauffante, etc...). De plus, les témoignages de personnes demeurant dans le voisinage de parcs éoliens depuis plusieurs années, ne font état d'aucun effet néfaste. Dans le cas présent, l'éloignement des machines de tous lieux de vie, supérieur à 1000 mètres, annihile, à notre sens, toute menace réelle. Le porteur du projet, sans doute persuadé de l'inexistence d'une telle menace propose un état des lieux lors de l'installation, suivi d'une vérification après deux années de fonctionnement.***

***Les incidences négatives sur la flore et la faune demandent à être appréciées à leur juste niveau. La menace exige une vigilance particulière durant la phase de construction puis, nous avons le sentiment que la vie reprendra ses droits. Les éoliennes en fonctionnement ne détruisent pas de facto la vie floristique alors que la faune s'adapte généralement aux réalisations anthropiques. L'étude de la Ligue de Protection des Oiseaux (L.P.O) sur les causes de mortalité de l'avifaune est riche d'enseignements. La mortalité se révèle globalement faible et elle concerne davantage les migrateurs et les rapaces.***

***Les doléances, quant à une dévaluation foncière, s'avèrent récurrentes mais une perte de valeur n'est nullement établie. Une étude de l'A.D.E.M.E, organisme dont la fiabilité des avis ne saurait être mis en cause, considère que la proximité d'une maison d'habitation avec des aérogénérateurs ne réduit pas, à elle seule, sa valeur. Certains maires rapportent même que des parcelles de terrain à bâtir situées non loin d'un champ éolien, ont trouvé candidats à la construction et n'ont pas été pénalisées à la vente.***

***Nous avons la certitude que les enjeux positifs du projet, certes peu nombreux mais particulièrement importants en cette période de réchauffement climatique, justifient sa réalisation. Les capacités de production en électricité inquiètent sérieusement les Autorités responsables; la demande hivernale, difficile à satisfaire, risque d'entraîner la réouverture d'une centrale à charbon à Saint Avold avec les conséquences non négligeables sur l'environnement.***

***Nous ne négligeons nullement les enjeux négatifs soulignés, souvent avec mesure, lors de la consultation publique. Ils se révèlent pourtant moins importants que dans bon nombre d'autres projets industriels.***

***L'éloignement des machines de toute habitation réduit considérablement les risques éventuels pour la santé des habitants, c'est un point essentiel. Nous ne contestons nullement l'existence de désagréments pour le voisinage ou de risques pour la biodiversité, mais les mesures de réductions et de compensations envisagées sont à même de les limiter significativement.***

***L'acceptation d'un tel projet constitue pour nous une preuve de civisme dans la période jugée difficile alors que la transition énergétique s'impose et que les désordres climatiques en constant renouvellement nous rappellent la dure réalité.***

***En conclusion, nous estimons que le projet analysé dans sa globalité et dans sa finalité comporte des aspects positifs conséquents et des enjeux négatifs acceptables explicités supra, dès lors que sa réalisation est animée par le souci constant d'éviter, réduire et compenser les impacts.***

***Nous invitons vivement le porteur du projet à poursuivre et amplifier le dialogue avec le voisinage tout en affichant une constante rigueur dans le respect de l'environnement.***

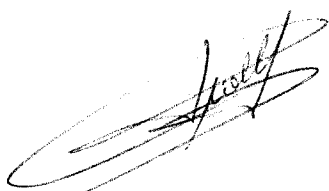
**AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE**

Vu les éléments rapportés dans nos conclusions exprimées ci-dessus, nous émettons à l'unanimité des membres, **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS PARC EOLIEN de Frasne Le Château pour l'implantation de cinq éoliennes sur le territoire de la commune de Frasne le Château.

Cet avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation.

Fait et clos le 25 août 2022

Gilles OUDOT, président de la commission



Gabriel LAITHIER, membre titulaire



Jean-Paul MASSON, membre titulaire



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÛNE  
ARRIVÉE

30 AOUT 2022

Direction des Collectivités Territoriales  
et de la Coordination Interministérielle